

1987, chapitre 64
LOI SUR LES MINES

Projet de loi 161

présenté par M. Raymond Savoie, ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones

Présenté le 9 décembre 1986

Réimpression déposée le 10 juin 1987

Principe adopté le 10 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Code civil du Bas-Canada

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)

Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69)

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13)

Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1)

Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7)





CHAPITRE 64

Loi sur les mines

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Interpré-
tation

I. Dans la présente loi, on entend par :

« gaz
naturel »

« **gaz naturel** » les hydrocarbures et les autres substances qui peuvent être extraites du sol à l'état gazeux;

« pétrole »

« **pétrole** » l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol à l'état liquide;

« prospecter »

« **prospecter** » examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier réel et immobilier sur le territoire où s'effectue cette recherche, sauf lorsqu'il s'agit d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou aux réservoirs souterrains;

« résidus
miniers »

« **résidus miniers** » les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

« saumure »

« **saumure** » toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 p. 100 en poids de solides dissous;

« substances minérales » « **substances minérales** » les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

« substances minérales de surface » « **substances minérales de surface** » la tourbe, le sable, le gravier; les roches sédimentaires, ignées ou métamorphiques utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée; le calcaire et la dolomie exploités notamment pour la fabrication de la chaux industrielle et pour l'amendement des sols; le grès et la quartzite exploités comme minerai de silice; le calcaire, le grès et le schiste argileux exploités pour la fabrication du ciment; les argiles communes et le schiste argileux utilisés pour la fabrication de produits d'argile; les résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction;

« valeur au puits » « **valeur au puits** » le prix moyen de vente au détail, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

Gouvernement lié **2.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

CHAPITRE II

PROPRIÉTÉ DES SUBSTANCES MINÉRALES ET DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Domaine public **3.** Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine public. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine public qui sont concédées ou aliénées par la Couronne à des fins autres que minières.

Exception **4.** Ne fait pas partie du domaine public le droit aux substances suivantes, lorsqu'elles se trouvent:

— dans des concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911;

— dans des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au premier janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

— dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à la Couronne:

1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme à la loi ait été déposée au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982;

2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, au sens de l'article 218, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982, il ait déposé au bureau du registraire une déclaration conforme à la loi;

3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au bureau du registraire dans les 180 jours qui ont suivi le 15 septembre 1982.

Droit à l'or et à l'argent Même dans les terres concédées avant le 24 juillet 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine public.

Droit aux substances minérales

5. Est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales suivantes, lorsqu'elles se trouvent dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par la Couronne à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de la Couronne depuis le 1^{er} janvier 1966: le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.

Utilisation des valeurs minérales

6. Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par la Couronne à des fins autres que minières depuis le 1^{er} janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 5.

Propriété des résidus miniers **7.** Les résidus miniers appartiennent au titulaire du bail minier ou de la concession minière.

Propriété Lors de l'expiration du bail minier ou du droit visé à l'article 239, de l'abandon ou de la révocation du bail minier ou de la concession minière, ces résidus miniers appartiennent au propriétaire du sol sur lequel ils ont été déposés avec son consentement.

Droits réels immobiliers **8.** Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants:

- claim;
- permis d'exploration minière;
- bail minier;
- concession minière;
- permis de recherche dans les fonds marins;
- bail d'exploitation dans les fonds marins;
- permis de recherche de substances minérales de surface;
- bail d'exploitation de substances minérales de surface;
- permis de recherche de pétrole et de gaz naturel;
- permis de recherche de saumure;
- permis de recherche de réservoir souterrain;
- bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
- bail d'exploitation de saumure;
- bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Propriété distincte **9.** Tout droit minier, réel et immobilier constitue une propriété distincte.

Enregistrement **10.** Sont exemptés de l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement:

- le claim;
- le permis d'exploration minière;

- le permis de recherche dans les fonds marins;
- le permis de recherche de substances minérales de surface;
- le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;
- le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel;
- le permis de recherche de saumure;
- le permis de recherche de réservoir souterrain.

Registre public

11. Il est constitué au ministère de l'Énergie et des Ressources un registre public des droits miniers, réels et immobiliers, accordés en vertu de la présente loi.

Double exemplaire

12. Le registre public des droits miniers, réels et immobiliers, est tenu en double exemplaire : l'un est écrit, l'autre est une reproduction informatique de l'exemplaire écrit.

Divergence

S'il y a divergence entre les deux exemplaires du registre, l'écrit prévaut.

Devoir du registraire

13. Le registraire, désigné par le ministre de l'Énergie et des Ressources, est chargé :

- 1° de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers;
- 2° d'y enregistrer sommairement ces droits ainsi que leurs renouvellement, transfert, abandon, révocation ou expiration, et d'y conserver les titres qui constatent ces droits;
- 3° d'y enregistrer tout autre acte relatif à ces droits.

Enregistrement de transfert

14. Tout transfert ou autre acte relatif à un droit minier, réel et immobilier, est enregistré sur dépôt au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.

Acte non inscrit

15. L'acte non inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, est sans effet à l'égard de la Couronne.

Certificat d'inscription

16. Sur paiement des frais fixés par règlement, le registraire délivre à tout intéressé un certificat de toute inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

CHAPITRE III

DROITS MINIERS DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

But de la loi **17.** La présente loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Application **18.** Le présent chapitre s'applique aux substances minérales, aux réservoirs souterrains et aux galeries minières désignées réservoirs souterrains par arrêté ministériel qui sont situés dans les terres du domaine public et dans celles du domaine privé lorsqu'ils font partie du domaine public.

SECTION II

PERMIS DE PROSPECTION

Permis de prospection **19.** Celui qui, pour son compte ou pour autrui, prospecte un terrain, doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministre.

Permis de prospection **20.** Celui qui, pour son compte ou pour autrui, jalonne un terrain en vue d'obtenir un claim, doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministre.

Exception **21.** Les articles 19 et 20 ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou à l'employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à toute autre personne agissant pour le compte de la Couronne.

Désignation sur carte **22.** Toute personne peut, sans être titulaire de permis, désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim et situé dans le territoire décrit à l'annexe I aux fins de désignation sur carte ou dans un terrain visé aux articles 123, 267 ou 288.

Délivrance du permis **23.** Le permis est délivré à toute personne physique qui satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement.

Inaccessibilité Il est inaccessible.

- Duplicata Sur preuve que le permis a été endommagé, détruit, perdu ou volé, le ministre, sur paiement des frais fixés par règlement, en délivre un duplicata.
- Durée du permis **24.** La période de validité du permis est de cinq ans.
- Renouvellement Le ministre le renouvelle pour la même période aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement.
- Port **25.** Le titulaire du permis doit le porter sur lui lorsqu'il prospecte ou jalonne un terrain.
- Disponibilité Il l'exhibe, sur demande, à tout fonctionnaire du ministère.
- Accessibilité au terrain **26.** Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public à celui qui a le droit de le prospecter ou de le jalonner en vertu de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande et, dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son permis.
- Prospection interdite **27.** Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière ou d'un bail minier.
- Jalonnement interdit **28.** Il est interdit de jalonner un terrain situé dans les limites du territoire décrit à l'annexe I aux fins de désignation sur carte.
- Désignation interdite Il est interdit de désigner sur carte un terrain qui n'est pas situé dans les limites du territoire décrit à l'annexe I aux fins de désignation sur carte ou qui n'est pas visé aux articles 123, 267 ou 288.
- Jalonnement ou désignation interdits **29.** Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte, sous réserve de l'article 92, un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier.
- Jalonnement ou désignation interdits **30.** Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel.
- Autorisation préalable **31.** Celui qui jalonne un terrain situé au nord du cinquante-deuxième degré de latitude doit avoir été préalablement autorisé par le ministre, sauf dans le cas visé à l'article 92.
- Autorisation préalable **32.** Celui qui jalonne ou désigne sur carte doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain:

1° situé dans les limites du territoire urbanisé déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire;

2° visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine public;

3° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;

4° réservé, par arrêté ministériel, pour des travaux miniers d'inventaire et de recherche ou pour des travaux d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques.

Autorisation
préalable

33. Celui qui prospecte, jalonne ou désigne sur carte doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain:

1° situé dans une réserve indienne;

2° désigné comme refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre M-12).

Exigences

34. Le ministre peut subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les articles 72 à 81, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

Jalonnement
et désigna-
tion inter-
dits

35. Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain:

1° visé par une procédure en révocation du claim dont il fait l'objet, à compter de la date à laquelle le registraire en est informé;

2° qui fait l'objet d'un deuxième avis de jalonnement, à compter de la date de sa réception par le registraire.

Titulaire
d'un permis

36. Le titulaire d'un permis de prospection peut jalonner un terrain faisant déjà l'objet d'un claim enregistré en faveur d'un tiers.

Contestation
du claim

Dans ce cas, le titulaire du permis de prospection ou celui pour le compte duquel ce jalonnement est effectué doit contester le claim dans les délais et pour les motifs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 280.

Enregistre-
ment

37. Nul ne peut enregistrer par avis de désignation sur carte plus de deux cents claims par période de trente jours.

Jalonnement
ou désigna-
tion
interdits

38. Nul ne peut jalonner ou désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un claim dont l'enregistrement a été refusé, ou qui fait l'objet d'un claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant 7 heures le trente et unième jour qui suit soit la date à laquelle est devenu exécutoire le refus d'enregistrement, le refus de renouveler ou la révocation, soit la date de réception par le registraire de l'avis écrit d'abandon, soit la date d'expiration.

Titulaire du
claim aban-
donné ou
révoqué

Toutefois, celui qui était titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait un intérêt ou celui dont la demande d'enregistrement du claim a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de trente jours, jalonner ou désigner sur carte à son compte le terrain qui en faisait l'objet.

Désistement
d'un appel

Lorsque l'intéressé se désiste d'un appel relatif à un refus d'enregistrement, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l'avis de désistement au greffe de la Cour provinciale.

Découverte
de minerai

39. Tout fonctionnaire ou autre employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou toute autre personne agissant pour le compte de la Couronne et qui découvre du minerai, doit jalonner ou désigner sur carte le terrain, en faveur de la Couronne, conformément aux dispositions de la section III.

SECTION III

CLAIM

§ 1.—*Obtention*

Obtention
d'un claim

40. Le claim s'obtient par jalonnement ou désignation sur carte, conformément aux dispositions de la présente section.

Remise de
plaques

Le jalonnement est fait à l'aide des plaques délivrées par le ministre. Ces plaques sont remises à toute personne qui en fait la demande, aux prix, aux conditions et pour la période fixés par règlement.

Superficie
d'un terrain
jalonné ou
désigné

41. Dans un lot de 500 hectares ou moins situé dans un canton ou une seigneurie ou dans un bloc qui a déjà fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, la superficie du terrain jalonné ou désigné sur carte doit couvrir un lot ou un bloc entier suivant l'arpentage primitif ou, à défaut, suivant le cadastre, à moins que le terrain ne soit formé:

1° de la superficie résiduelle totale, n'excédant pas 50 hectares, de plusieurs parties de lots contigus, ou ne soit formé de la superficie résiduelle d'un seul lot, et qu'une partie de ces lots ou de ce lot fasse

déjà l'objet d'un bail minier, d'une concession minière ou d'une restriction visée aux articles 30 à 33;

2° de plusieurs lots entiers contigus dont la superficie totale n'excède pas 50 hectares.

Côtés du terrain

Dans ces deux derniers cas, les côtés du terrain doivent suivre les lignes de l'arpentage primitif ou, à défaut, celles du cadastre, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Nappe d'eau ou servitude

Lorsque le terrain jalonné ou désigné sur carte est en partie couvert par une nappe d'eau ou grevé d'une servitude de passage, le claim comprend cette nappe d'eau ou cette servitude.

Servitude de passage

Lorsque, à la limite d'un lot cadastré, est située une lisière de terrain grevée d'une servitude de passage, le terrain jalonné ou désigné sur carte sur ce lot comprend la moitié adjacente de cette lisière de terrain.

Lot borné par une rivière

Lorsqu'un lot de forme irrégulière est borné par une rivière ou une nappe d'eau, le jalonneur peut prolonger sous l'eau par des piquets indicateurs sur la rive les côtés du terrain qui fait l'objet du claim afin de lui donner la superficie et la forme que le lot aurait eues s'il n'avait pas été en bordure d'une rivière ou d'une nappe d'eau.

Directions astronomiques du terrain

42. Dans tout autre territoire, aussi exactement que les lieux le permettent, la superficie du terrain jalonné ou désigné sur carte doit être de 16 hectares, et ses côtés doivent avoir 400 mètres de longueur; les directions astronomiques du terrain doivent, autant que possible, être nord et sud, est et ouest. La superficie du terrain désigné sur carte et sa forme sont déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Terrain de moins de 16 hectares

Toutefois, un terrain de moins de 16 hectares situé entre des terrains qui font l'objet d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier ou d'une concession minière ou situé entre des terrains qui ne peuvent être jalonnés, ou désignés sur carte, peut être jalonné ou désigné sur carte soit par un des titulaires de ces droits miniers, soit par chacun d'eux dans des proportions acceptées par le ministre, soit par un tiers autorisé par le ministre.

Règles de jalonnement

43. Celui qui jalonne un terrain visé à l'article 41 doit se conformer, aussi exactement que les lieux le lui permettent, aux règles de jalonnement suivantes:

1° celles prévues à l'article 44 sauf qu'il n'indique sur le terrain que les lignes de rang entre les piquets;

2° lorsque les côtés d'un lot ne suivent pas une orientation générale nord sud, le piquet numéro 1 peut être fixé à l'angle le plus au nord et le plus à l'est du lot;

3° le jalonnement d'une rivière ou d'une nappe d'eau se fait, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 41 ou si une nappe d'eau couvre en partie le lot, selon les règles de jalonnement prévues à l'article 44;

4° le jalonnement d'un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine doit respecter les règles de jalonnement prévues à l'article 44.

Règles de
jalonnement

44. Celui qui jalonne un terrain visé à l'article 42 doit se conformer, aussi exactement que les lieux le lui permettent, aux règles de jalonnement suivantes:

1° il doit planter ou fixer un piquet au sommet de chaque angle du terrain jalonné en commençant par le piquet numéro 1 pour terminer par le piquet numéro 4;

2° le piquet de l'angle nord-est porte le numéro 1, celui de l'angle sud-est le numéro 2, celui de l'angle sud-ouest le numéro 3 et celui de l'angle nord-ouest le numéro 4;

3° il doit fixer sur chaque piquet la plaque portant le numéro du claim et celui du piquet correspondant;

4° il doit marquer lisiblement et de façon durable sur ces plaques, la date du jalonnement et, sur celle identifiant le piquet numéro 1, son nom, le numéro de son permis de prospection et l'heure du jalonnement; lorsqu'un terrain est jalonné par un fonctionnaire ou autre employé du ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne qui agit pour le compte de la Couronne, le numéro du permis de prospection est remplacé par l'inscription QUÉBEC;

5° les lignes entre les piquets doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre;

6° s'il est impossible de planter un piquet indicateur au sommet d'un des angles du terrain, le jalonneur doit le planter ou le fixer à l'endroit le plus rapproché et marquer sur la plaque correspondante, vis-à-vis les caractères « P.I. » (piquet indicateur), la distance entre le piquet et le sommet véritable de l'angle, sa direction par rapport au piquet et les autres renseignements exigés au paragraphe 4°;

7° la longueur des piquets au-dessus du sol doit se situer entre 1 mètre et 1,50 mètre et leur diamètre doit être d'environ 10 centimètres

ou, s'ils sont en métal, de 2 centimètres; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins 30 centimètres à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant ces mêmes dimensions peut tenir lieu de piquets;

8° lorsque le piquet ne peut être planté ou fixé de façon durable, il doit être maintenu en place par un tas de pierres ou de terre d'au moins 75 centimètres de diamètre et 50 centimètres de hauteur;

9° les piquets qui délimitent le terrain jalonné ne doivent pas servir à un autre jalonnement;

10° le jalonneur qui commence le jalonnement d'un terrain est tenu de le compléter avant de commencer le jalonnement d'un autre terrain;

11° lorsque le même jalonneur jalonne des terrains contigus, il peut employer un seul piquet aux sommets d'angles adjacents.

Délimitation
d'un terrain

45. Sauf autorisation du ministre en vertu de l'article 58, nul ne peut déplacer, déranger ou remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné, ni modifier les inscriptions qui apparaissent sur ce piquet ou sa plaque.

§ 2.—Enregistrement et validité

Validité du
claim

46. Le claim obtenu par jalonnement d'un terrain ne demeure valide qu'à la condition qu'un avis de jalonnement soit déposé au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel dans les vingt jours à dater du jalonnement et qu'il y soit par la suite enregistré.

Délai
d'enregistre-
ment

Toutefois, si le terrain jalonné se situe au nord du cinquante-deuxième degré de latitude, le délai est de trente jours.

Enregistre-
ment
par dépôt

47. Le claim qui s'obtient par désignation sur carte doit être enregistré par le dépôt, au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel d'un avis de désignation sur carte, lorsque le terrain est situé dans le territoire décrit à l'annexe I aux fins de désignation sur carte ou dans un terrain visé aux articles 123, 267 ou 288.

Avis de
jalonnement

48. L'avis de jalonnement doit être présenté sur la formule prescrite par règlement, contenir les renseignements qui y sont demandés et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement. L'avis de jalonnement doit être accompagné des documents suivants:

1° une carte indiquant le périmètre jalonné, à l'échelle de 1/50 000;

2° un croquis signé par le jalonneur indiquant les limites du terrain jalonné et les points de repère les plus rapprochés ainsi que, le cas échéant, les limites des aménagements publics visés à l'article 70 ou celles des sites d'exploitation visés au paragraphe 3° de l'article 32;

3° une déclaration signée par le requérant attestant de l'exactitude des renseignements fournis;

4° une déclaration signée par le requérant à l'effet qu'il a pris connaissance des périmètres délimités en vertu du paragraphe 1° de l'article 32;

5° dans le cas prévu à l'article 36, l'avis de jalonnement doit en outre être accompagné d'une requête en révocation de claim.

Formule

49. L'avis de désignation sur carte doit être présenté sur la formule prescrite par règlement, contenir les renseignements qui y sont demandés et être accompagné du paiement des droits fixés par règlement. L'avis de désignation sur carte doit être accompagné des documents suivants:

1° une carte indiquant le périmètre sollicité, à l'échelle de 1/50 000;

2° une déclaration signée par le requérant, attestant de l'exactitude des renseignements fournis.

Rectification
d'une erreur

50. Le registraire permet au demandeur de déposer, avant l'enregistrement du claim, un avis de jalonnement ou de désignation sur carte modifié, dans lequel est rectifiée une erreur grossière constatée dans l'avis original.

Refus du
registraire

51. Le registraire refuse l'avis de jalonnement:

1° qui n'est pas reçu dans le délai prescrit;

2° qui vise un terrain jalonné sans l'autorisation du ministre alors qu'elle était requise en vertu des articles 31, 32 ou 33 ou du deuxième alinéa de l'article 42;

3° qui vise un terrain jalonné en contravention du premier alinéa de l'article 28, des articles 29, 30, 35, 38, du deuxième alinéa de l'article 40 ou de l'article 41;

4° lorsque les plaques utilisées étaient périmées à la date du jalonnement;

5° lorsque le jalonneur a jalonné sans permis de prospection alors que celui-ci était obligatoire en vertu de l'article 20;

6° qui ne respecte pas les exigences de l'article 48.

Refus du
registraire

52. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte:

1° qui vise un terrain qui fait déjà l'objet d'un claim enregistré conformément à la présente sous-section;

2° qui vise un terrain désigné sur carte sans l'autorisation du ministre alors qu'elle était requise en vertu de l'article 32 ou 33;

3° qui vise un terrain désigné en contravention du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29, 30, 35, 37, 38, 41 ou 42;

4° qui ne respecte pas les exigences de l'article 49.

Avis non
conforme

53. Le registraire renvoie au ministre, pour qu'il en décide, tout autre cas où le jalonnement, l'avis de jalonnement ou l'avis de désignation sur carte ne lui paraît pas conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application ou soulève quelque contestation.

Renvoi au
ministre

Il renvoie également au ministre, pour qu'il en décide, l'avis de jalonnement et la requête en révocation de claim déposés en application du paragraphe 5° de l'article 48.

Jalonne-
ments
simultanés

54. Lorsqu'il y a plus d'un avis de jalonnement conforme à la présente loi et ses règlements d'application déposés pour l'enregistrement d'un claim sur un même terrain, le ministre doit, lorsque l'enquête démontre qu'il s'agit de jalonnements simultanés, désigner le titulaire du claim par tirage au sort.

Décision
écrite et
motivée

55. Toute décision refusant un avis de jalonnement ou de désignation sur carte doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l'intéressé dans les quinze jours, par courrier certifié ou recommandé.

Certificat
d'enregistre-
ment

56. Le registraire, après l'expiration du délai prévu à l'article 46, délivre au demandeur dont l'avis de jalonnement est accepté un certificat d'enregistrement attestant l'existence du claim à compter du moment du jalonnement et en fait mention au registre.

Certificat
d'enregistre-
ment

Le registraire délivre au demandeur dont l'avis de désignation sur carte est accepté un certificat d'enregistrement attestant l'existence du claim à compter de la date du dépôt de cet avis et en fait mention au registre.

- 57.** Le ministre peut, s'il n'y a pas de litige à son égard, corriger une erreur grossière dans l'enregistrement d'un claim.
- 58.** Le ministre peut rendre toute décision concernant la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, lorsqu'il y a chevauchement de terrains jalonnés ou lorsque la superficie, l'orientation ou la longueur des côtés du terrain n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application.
- Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut donner l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné. Il peut également ordonner l'arpentage du terrain qui fait l'objet d'un claim.
- 59.** L'arpentage du terrain faisant l'objet d'un claim, effectué conformément à la présente loi et à ses règlements d'application, reste en vigueur et est considéré comme la limite et la description de ce terrain jusqu'à ce que le claim soit abandonné, révoqué ou expiré ou que la superficie en soit modifiée.
- Lorsque les terrains qui font l'objet d'un claim sont contigus, les limites du terrain qui fait l'objet du claim le plus ancien prévalent.
- 60.** Le tiers acquéreur d'un claim, qui constate une irrégularité de jalonnement pouvant entraîner sa révocation, peut, si la validité du claim n'est pas contestée, jalonner de nouveau le terrain, conformément aux dispositions de la présente section, et déposer un nouvel avis de jalonnement accompagné d'une déclaration énonçant clairement les irrégularités constatées et d'un croquis représentant ces irrégularités.
- Cet avis de jalonnement équivaut à un avis d'abandon de l'ancien claim, qui prend effet à la délivrance du certificat d'enregistrement du nouveau claim. Celui-ci est réputé exister depuis la même date que l'ancien et comporte les mêmes droits et obligations.
- 61.** La première période de validité d'un claim se termine deux ans après son enregistrement.
- Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:
- 1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du claim. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule prescrite par règlement;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Claim continué en vigueur

Toutefois, le claim enregistré en faveur de la Couronne demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

Renouvellement par anticipation

62. Le ministre peut en outre renouveler un claim par anticipation pour une seule période de validité, pourvu que le titulaire:

1° en ait fait la demande simultanément à une demande de renouvellement faite en vertu de l'article 61;

2° ait justifié des travaux nécessaires à ce renouvellement en appliquant les articles 75 ou 76;

3° ait satisfait aux conditions de renouvellement prévues à l'article 61;

4° ait acquitté, pour la période de validité anticipée, les droits fixés par règlement.

Période de validité suspendue

63. Le ministre, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, peut, sous certaines conditions, suspendre la période de validité du claim:

1° lorsque sa validité est contestée, jusqu'à la réception, au bureau du registraire, de l'avis de désistement ou jusqu'à la date où la décision devient exécutoire, selon la première éventualité;

2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 72;

3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision sur une demande de bail minier, lorsque celle-ci concerne le terrain qui fait l'objet du claim.

§ 3.—*Droits et obligations*

- 64.** Le titulaire de claim a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure.
- 65.** Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.
- Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235.
- 66.** Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine public, ériger d'autres constructions que celles dont il a besoin pour ses activités minières.
- Dès qu'il a connaissance qu'un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.
- 67.** Est exclue du claim et réservée à la Couronne toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.
- Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après l'enregistrement d'un claim sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du claim.
- Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire de claim à rechercher des substances minérales sur le terrain réservé.
- 68.** Le titulaire du claim peut utiliser, pour ses activités minières, le sable et le gravier faisant partie du domaine public, sauf si le terrain qui fait l'objet du claim fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.
- 69.** Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique et que dans une quantité inférieure à cinquante tonnes métriques.

- Rapport au ministre
Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'une quantité supérieure, à extraire ou à expédier une quantité fixe de substances minérales. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests métallurgiques effectués.
- Aménagement
70. Lorsque sur une terre du domaine public, avant l'enregistrement d'un claim, il s'y trouve déjà un aménagement prévu par règlement ou lorsque ces terres font déjà l'objet d'une cession ou d'une location visée à l'article 239, le titulaire de ce claim doit obtenir l'autorisation du ministre et se conformer aux conditions que celui-ci détermine pour effectuer des travaux.
- Indemnité
71. Sont effectuées sans que le titulaire de claim ait droit à une indemnité:
1° l'extraction, sur les terres du domaine public, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de la Couronne;
2° l'installation de lignes de transport d'énergie électrique, d'oléoducs ou de gazoducs;
3° la cession ou la location de terres du domaine public notamment pour les objets visés à l'article 239.
- Travaux d'examen de propriété
72. Sous réserve des articles 73 et 75 à 81, le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.
- Rapport au ministre
Il en fait rapport au ministre avant la même date. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.
- Dispense de travaux
73. Le ministre peut dispenser des travaux le titulaire de claim qui, pour des raisons valables, ne les a pas effectués dans le délai prescrit, pourvu qu'avant la date d'expiration du claim:

1° il ait transmis au ministre une demande d'exemption écrite l'informant des raisons pour lesquelles il ne les a pas effectués;

2° il ait versé au ministre une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer, ou, le cas échéant, à la différence entre ce coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

Refus du
ministre

74. Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis :

1° sont incomplets ou non conformes au règlement;

2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de claim ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

Excédent
des
dépenses

75. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par le règlement est applicable aux périodes de renouvellement du claim.

Montant
nécessaire
au renouvel-
lement du
claim

76. Le titulaire de claims peut appliquer, avant le soixantième jour qui précède la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim pour lequel il y a un excédent au claim dont le renouvellement est demandé, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, pourvu que le terrain sur lequel les travaux ont été effectués et celui qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soient compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté.

Côté du ter-
rain excé-
dent 3,2
kilomètres

Lorsque la longueur d'un des côtés du terrain qui fait l'objet d'un de ces claims excède 3,2 kilomètres, le titulaire de claims peut également faire cette application, pourvu que le terrain qui fait l'objet du claim dont le renouvellement est demandé et celui sur lequel les travaux ont été effectués soient compris en tout ou en partie à l'intérieur d'un carré de 3,2 kilomètres de côté.

Somme
applicable à
plusieurs
claims

77. Le titulaire de claim qui est également titulaire de bail minier ou de concession minière peut, lorsqu'il fait rapport, conformément à l'article 72, des travaux visés à cet article et qui ont été effectués au titre du bail ou de la concession, appliquer tout ou partie des sommes

dépensées pour ces travaux à un ou à plusieurs claims pour le seul montant nécessaire au renouvellement demandé, pourvu qu'ils aient été effectués au cours de la période de validité du claim et que l'ensemble des terrains qui font l'objet du claim, du bail ou de la concession soit compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté.

Côté du terrain excédant 3,2 kilomètres

Lorsque la longueur d'un des côtés du terrain qui fait l'objet du claim, du bail ou de la concession excède 3,2 kilomètres, il peut également faire cette application, pourvu que les terrains soient compris en tout ou en partie dans un carré de 3,2 kilomètres de côté.

Sommes applicables au renouvellement

78. L'excédent des sommes dépensées au titre d'un claim par une personne qui, en vertu d'un acte enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, détient une option d'achat dans ce claim, peut être appliqué, conformément aux articles 76 et 77, pour le renouvellement d'un autre claim dont elle est titulaire ou dans lequel elle a également enregistré une option d'achat.

Nouvelle demande de renouvellement

79. Pour l'application des articles 75 à 78, lorsque les travaux effectués sont insuffisants pour permettre le renouvellement d'un claim, le titulaire peut, dans les quinze jours de la date où il en est avisé par le ministre, présenter une nouvelle demande de renouvellement.

Modification

À défaut par lui de le faire, la demande de renouvellement est modifiée par le ministre conformément aux règles fixées par règlement.

Application de certains travaux

80. Les travaux effectués au titre d'un claim au cours de la période de validité précédant sa période de validité actuelle, à l'exception des travaux d'examen de propriété, de décapage, d'excavation et d'évaluation technique peuvent, dans un rapport, être appliqués à la période de validité actuelle pour la moitié de leur valeur.

Application à la pleine valeur

Toutefois, les travaux effectués au cours des soixante jours précédant l'expiration de la période de validité antérieure à la période actuelle peuvent être appliqués à leur pleine valeur.

Levés géologiques, géophysiques ou géochimiques

81. Les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques effectués sur le territoire comprenant le terrain qui fait l'objet d'un claim au cours des douze mois qui précèdent la date du jalonnement ou de la production de l'avis de désignation sur carte au bureau du registraire peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité du claim pour la moitié de leur valeur.

Cessation des travaux

82. Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

Période de validité suspendue Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.

Expropriation Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il procède à l'expropriation de ce claim.

§ 4.—*Abandon*

Abandon d'un droit **83.** Le titulaire de claim peut abandonner son droit, pourvu qu'il ait transmis un avis écrit à cet effet au registraire.

SECTION IV

PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE

Droit exclusif **84.** Le titulaire de permis d'exploration minière a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le territoire qui en fait l'objet, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure.

Territoire d'exercice du permis **85.** Le permis d'exploration minière est délivré par le ministre pour l'exploration des territoires situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude.

Délivrance **86.** Le permis d'exploration minière est délivré, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte les droits annuels fixés par règlement.

Programme des travaux Une demande de permis d'exploration minière doit être accompagnée d'un programme des travaux que le requérant se propose d'effectuer en application de l'article 94 au cours de la première année de validité du permis.

Territoire visé **87.** Un territoire peut faire l'objet d'un permis dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 29, 30, 32, 33, 35 et 38 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34.

Superficie **88.** Le territoire qui fait l'objet d'un permis doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas être inférieure à 50 kilomètres carrés ni supérieure à 400 kilomètres carrés.

Superficie inférieure Toutefois, le ministre peut accorder un permis pour un territoire d'une superficie inférieure à 50 kilomètres carrés, situé entre des terrains

faisant l'objet d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier ou d'une concession minière ou entre des terrains ne pouvant faire l'objet d'un permis d'exploration minière.

Augmentation

89. Le ministre peut, au début de chaque année de la période de validité du permis, accorder à son titulaire une augmentation de la superficie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

- 1° qu'il en ait fait la demande par écrit;
- 2° que le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;
- 3° que la superficie totale des terrains n'excède pas 400 kilomètres carrés;
- 4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Période de validité

90. La période de validité du permis est de cinq ans.

Renouvellement

Le ministre le renouvelle pour la même période une seule fois, sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu que le titulaire:

- 1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;
- 2° ait acquitté les droits annuels fixés par règlement;
- 3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 94;
- 4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Droits annuels

91. Le titulaire de permis doit verser, avant le début de chaque année de la période de validité du permis, les droits annuels et respecter les conditions d'exercice du permis. Ces droits annuels et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

Autre condition

Il doit en outre respecter toute autre condition que le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance du permis, dans l'intérêt public.

Obtention d'un claim

92. Le titulaire de permis peut, conformément aux dispositions de la section III, obtenir un claim sur tout ou partie du territoire qui fait l'objet du permis.

Diminution de la superficie La superficie dudit territoire est réduite, le cas échéant, de celle du terrain qui fait l'objet du claim; cette diminution ne réduit pas les travaux que le titulaire du permis est tenu d'effectuer en application de l'article 94, pour l'année en cours.

Droits applicables **93.** Les droits et restrictions relatifs à la recherche de substances minérales, applicables au claim en vertu des articles 65 à 71, s'appliquent au permis, compte tenu des adaptations nécessaires.

Coût minimum des travaux **94.** Sous réserve des articles 95 et 98, le titulaire du permis doit effectuer chaque année, sur le territoire qui en fait l'objet, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Rapport au ministre Il doit, avant la fin de l'année, en faire rapport au ministre; ce rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.

Dispense de travaux **95.** Le ministre peut dispenser des travaux, pour toute année de validité du permis sauf la première, le titulaire de permis qui, pour des raisons valables, ne les a pas effectués dans le délai prescrit, pourvu qu'avant la fin de l'année:

1° il ait transmis au ministre une demande d'exemption écrite l'informant des raisons pour lesquelles il ne les a pas effectués;

2° il ait versé au ministre une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer, ou, le cas échéant, à la différence entre le coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

Dispense du ministre Le ministre peut en outre l'autoriser à effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, en plus des travaux prévus pour cette deuxième année, les travaux de la première année s'il lui démontre qu'il n'a pu les effectuer à temps pour des raisons valables.

Programme des travaux **96.** Avant le 1^{er} avril de chaque année, le titulaire de permis transmet au ministre le programme des travaux qu'il se propose d'effectuer.

Refus des travaux **97.** Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis:

1° sont incomplets ou non conformes au règlement;

2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de permis ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

Excédent
des sommes

98. L'excédent des sommes dépensées pour des travaux sur le coût minimum fixé par le règlement est applicable aux années ultérieures de validité du permis.

Abandon de
droit

99. Le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit formée d'une ou de plusieurs parcelles de terrain formant un quadrilatère d'au moins 2 kilomètres carrés de superficie;

3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Abandon
partiel

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux que le titulaire de permis est tenu d'effectuer pour l'année en cours.

SECTION V

BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE

Bail pré-
lable

100. Celui qui exploite des substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail minier ou obtenu une concession minière en vertu de toute loi antérieure relative aux mines, sauf s'il y est autorisé par un bail d'exploitation dans les fonds marins.

Conditions à
l'obtention
du bail

101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet soit d'un ou de plusieurs claims, soit d'un ou de plusieurs permis d'exploration minière, soit de claims et de permis d'exploration minière, soit d'une concession minière restreinte à certaines substances minérales visées à l'article 5, si leur titulaire démontre qu'il existe des

indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Plan
d'arpentage
et rapport
d'un ingé-
nieur

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue qualifié décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement.

Documents
requis

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document utile à la détermination de l'existence desdits indices.

« géologue
qualifié »

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « géologue qualifié » la personne qui détient un diplôme de premier cycle d'une université reconnue, obtenu après un cours spécialisé dans les sciences géologiques.

Superficie
maximum

102. Le terrain qui fait l'objet du bail doit être compris dans un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 100 hectares.

Superficie
supérieure

Toutefois le ministre peut, lorsque les circonstances le justifient, accepter de conclure un bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 100 hectares.

Réduction
de la super-
ficie

103. La superficie du territoire qui fait l'objet des droits miniers visés à l'article 101 est réduite de celle du terrain qui fait l'objet du bail et, dans le cas d'un permis d'exploration minière, les travaux à effectuer pendant l'année en cours sur ce territoire ne sont pas réduits.

Durée du
bail

104. La durée du bail est de vingt ans.

Renouvelle-
ment

Le ministre le renouvelle pour une période de dix ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire :

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les soixante jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années du bail;

3° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Prolongation Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement, aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine.

Droits et obligations **105.** Sous réserve des restrictions de la présente section, le locataire et le concessionnaire ont, sur le terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession, les droits et obligations d'un propriétaire.

Utilisation du dessus du sol Toutefois, le droit d'utiliser le dessus du sol situé dans le domaine public est limité aux usages miniers et subordonné aux conditions prévues dans le bail ou la concession et par la présente loi. Sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235.

Cours d'eau exclu du bail **106.** Est exclue du bail et réservée à la Couronne toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Ajout de superficie Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après la concession d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

Exploitation de substances minérales Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le locataire à exploiter des substances minérales sur le terrain réservé.

Terrains et cours d'eau réservés à la Couronne **107.** Sont exclues de toute concession et réservées à la Couronne :

1° à compter du 15 mars 1928, toute partie de cours d'eau d'une puissance naturelle de 110 kilowatts ou plus;

2° à compter du 24 mai 1937, une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau;

3° jusqu'au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), toute superficie additionnelle que le gouvernement a jugé nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et, à compter de cette date, que le ministre juge nécessaire à ces mêmes fins. Dans ce cas, il y a versement d'une indemnité au concessionnaire.

- Exploitation de substances minérales Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le concessionnaire à exploiter des substances minérales sur le terrain réservé.
- Sable et gravier exclus **108.** Sont exclus de la concession le sable et le gravier qui ne sont pas concédés en vertu de toute loi antérieure relative aux mines, le pétrole, le gaz naturel et la saumure.
- Utilisation du sable et du gravier **109.** Le locataire peut utiliser, pour ses activités minières, le sable et le gravier faisant partie du domaine public, sauf si le terrain qui fait l'objet du bail fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.
- Terrain réservé à la Couronne **110.** Est réservé à la Couronne, à des fins d'aménagement public, 5 p. 100 de la superficie de tout terrain faisant l'objet d'un bail ou d'une concession et situé dans les terres du domaine public.
- Extraction de sable ou de gravier **111.** L'extraction, sur les terres du domaine public, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de la Couronne est effectuée, sans qu'il soit versé d'indemnité au locataire ou au concessionnaire.
- Droits du concessionnaire **112.** Le concessionnaire, sur les terres du domaine public concédées à des fins minières, peut, conformément à la loi, pourvu qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre:
- 1° aliéner ou louer tout ou partie du terrain qui fait l'objet de la concession;
 - 2° ériger sur ce terrain toutes constructions autres que celles requises pour ses activités minières;
 - 3° vendre toute construction érigée sur ce terrain;
 - 4° autrement disposer de tout droit de propriété superficielle sur ce terrain.
- Respect du prix et conditions Il doit respecter les prix et conditions que le ministre fixe dans son autorisation et, lorsqu'il s'agit d'une aliénation, produire un plan de morcellement cadastral ou, si le ministre le permet, une description technique du terrain.
- Autorisation préalable **113.** L'autorisation du ministre est accordée sous la forme d'un certificat portant sa signature.

- Enregistrement** Le concessionnaire l'enregistre au bureau de la division d'enregistrement où le terrain est situé.
- Restrictions** À compter de cet enregistrement, aucun acte décrit au certificat ne peut être annulé pour l'unique motif de l'inobservation par le concessionnaire des exigences de la présente loi ou de ses règlements d'application.
- Lettres patentes** **114.** Celui en faveur de qui un lot a été aliéné avec l'autorisation du ministre peut obtenir, pour ce lot, des lettres patentes délivrées en application de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23), qui demeurent valides malgré la révocation de la concession minière dont le terrain fait l'objet.
- Versement au fonds consolidé du revenu** **115.** Le ministre peut, lorsqu'il autorise un concessionnaire à aliéner ou à louer des lots, l'obliger à verser une partie du prix de vente ou du loyer au fonds consolidé du revenu et, s'il y a lieu, une autre partie au fonds général de la municipalité dans laquelle le lot est situé.
- Loyer annuel** **116.** Le locataire doit verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel et respecter les conditions d'exercice du bail. Ce loyer annuel et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.
- Travaux d'exploitation** **117.** Le locataire doit, dans les quatre ans à compter de la conclusion du bail, entreprendre des travaux d'exploitation minière.
- Prolongation du délai** Toutefois, le ministre peut, lorsque le locataire a une raison valable, prolonger ce délai aux conditions, moyennant le loyer et pour la période qu'il fixe.
- Travaux d'exploitation** **118.** Le concessionnaire doit, dans les délais accordés par le ministre en vertu de toute loi antérieure relative aux mines, entreprendre des travaux d'exploitation minière.
- Prolongation du délai** Toutefois, le ministre peut, lorsque le concessionnaire a une raison valable, prolonger ce délai aux conditions, moyennant le versement des droits et pour la période qu'il fixe.
- Travaux obligatoires** **119.** Celui qui a acquis une concession dont les lettres patentes n'ont pas été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911 doit effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, à chaque année à compter du début de son exploitation, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

- Défaut du concessionnaire** À défaut d'avoir effectué ces travaux, le concessionnaire doit verser au ministre, avant le 1^{er} février de chaque année, une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer, ou, le cas échéant, à la différence entre le coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.
- Rapport au ministre** Avant le 1^{er} février de chaque année, il fait rapport au ministre des travaux effectués; ce rapport doit contenir les renseignements et être accompagné des documents prescrits dans le règlement.
- Refus des travaux** **120.** Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux déclarés lorsque les documents transmis:
- 1° sont incomplets ou non conformes au règlement;
 - 2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;
 - 3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;
 - 4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;
 - 5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le concessionnaire ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.
- Terrains adjacents** **121.** Le ministre peut, lorsque des terrains adjacents dont la superficie totale n'excède pas 2 000 hectares ont été loués par baux distincts à la même personne, permettre que les travaux ne soient entrepris que sur l'un de ces terrains.
- Concentration des travaux** Il peut, aux mêmes conditions, accorder cette autorisation et celle de concentrer les travaux au concessionnaire visé à l'article 119.
- Abandon de droit** **122.** Le locataire ou le concessionnaire peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:
- 1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant enregistré, au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;
 - 2° qu'il ait acquitté les droits exigibles en vertu de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
 - 3° qu'il ait transmis au ministre les plans, registres et rapports visés à l'article 226;

4° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre de l'Environnement et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins trente jours à dater de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 1°;

5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Priorité
d'enregistre-
ment

123. Dans les trente jours de l'abandon du bail ou de la concession ou de l'expiration du bail, le locataire ou le concessionnaire a priorité pour faire enregistrer, par avis de désignation sur carte, un claim sur tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du titre abandonné ou expiré. Dans ce cas, un claim peut être obtenu sur chaque partie de lot si le bail ou la concession couvre une partie de lot et que le titulaire ou le concessionnaire n'est pas titulaire d'un claim sur l'autre partie du lot.

Personne
intéressée

Dans les trente jours qui suivent l'expiration de ce délai, cet enregistrement est ouvert à tout intéressé pour la partie du terrain qui n'a pas fait l'objet d'un claim en application du premier alinéa.

Obtention
de claims

Par la suite, les claims sont obtenus par jalonnement ou désignation sur carte selon le territoire où le terrain est situé.

Lettres
patentes

124. Le concessionnaire peut obtenir du ministre des lettres patentes sur le terrain qui fait l'objet de la concession, sur preuve du commencement des travaux d'exploitation minière dans le délai visé à l'article 118.

Effet

Les lettres patentes délivrées sous la signature du ministre ont le même effet que si elles étaient délivrées et signées par le lieutenant-gouverneur et le procureur général sous le grand sceau.

Enregistre-
ment

Ces lettres patentes sont enregistrées par le ministre de la Justice, en sa qualité de registraire du Québec.

Erreur dans
les lettres
patentes

125. Lorsque des lettres patentes contiennent une erreur sur la superficie ou la désignation du terrain concerné, une erreur sur le nom du titulaire ou toute autre erreur matérielle, le ministre peut, à moins qu'il n'y ait litige à l'égard de cette erreur, annuler les lettres patentes et en délivrer d'autres rectifiées qui ont effet à la même date.

Rectification

Le ministre peut également, si cela est possible, rectifier les lettres patentes sans les annuler.

126. Le ministre avise le registraire du Québec et le registraire de la division d'enregistrement concernée de toute délivrance, rectification ou annulation de lettres patentes.

Mention en marge
Mention de la rectification ou de l'annulation est faite en marge des lettres patentes enregistrées, avec renvoi au numéro d'enregistrement de la rectification ou de l'annulation.

SECTION VI

PERMIS DE RECHERCHE DANS LES FONDS MARINS ET
BAIL D'EXPLOITATION DANS LES FONDS MARINS

127. Le titulaire de permis de recherche dans les fonds marins a le droit exclusif de rechercher des substances minérales dans les fonds marins qui en font l'objet, à l'exception du pétrole, du gaz naturel et de la saumure.

Bail préalable
128. Celui qui exploite des substances minérales dans les fonds marins, à l'exception du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation dans les fonds marins.

Autorisation du gouvernement
129. Le gouvernement peut autoriser généralement ou spécialement le ministre à délivrer un permis ou à conclure un bail subordonné aux conditions et aux droits que fixe le ministre.

SECTION VII

PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

130. Le titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface a le droit exclusif de rechercher sur le territoire qui en fait l'objet, des substances minérales de surface à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune et des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction.

Délivrance du permis
131. Le permis est délivré par le ministre, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement.

Refus
Toutefois il est refusé:

1° lorsque le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière, d'un permis de recherche de substances minérales de surface, d'un bail

exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail;

2° si le demandeur était titulaire d'un permis pour ce territoire dans les douze mois qui précèdent la demande.

Territoire
visé

132. Un territoire peut faire l'objet d'un permis dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 30, 32 et 33 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34.

Cimetière

Un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17) ne peut faire l'objet d'aucun permis.

Superficie
maximum

133. Le territoire qui fait l'objet d'un permis doit être compris dans un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 100 hectares.

Période de
validité

134. La période de validité du permis est de deux ans.

Renouvelle-
ment

Le ministre le renouvelle pour la même période, pourvu que le titulaire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 137;

4° lui ait démontré, après le quatrième renouvellement, que cette prolongation est nécessaire pour permettre la continuation des études technico-économiques ou des travaux d'expérimentation déjà en cours, tels qu'ils sont définis par règlement;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Conditions
d'exercice

135. Le titulaire du permis doit respecter les conditions d'exercice du permis fixées par règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la délivrance du permis, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le territoire qui fait l'objet du permis.

Droits et restrictions **136.** Les droits et restrictions relatifs à la recherche de substances minérales, applicables au claim en vertu des articles 65 à 67 et 69 à 71, s'appliquent au permis, compte tenu des adaptations nécessaires.

Travaux obligatoires **137.** Au cours de la période de validité du permis, le titulaire doit effectuer, sur le territoire qui en fait l'objet, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Rapport au ministre Il doit, avant l'expiration du permis, en faire rapport au ministre; ce rapport doit contenir les renseignements et être accompagné des documents prescrits par règlement.

Refus des travaux **138.** Le ministre refuse tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis:

- 1° sont incomplets ou non conformes au règlement;
- 2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;
- 3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;
- 4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;
- 5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de permis ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

Abandon de droit **139.** Le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

- 1° qu'il en fasse la demande par écrit;
- 2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;
- 3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Abandon partiel L'abandon partiel ne réduit pas les travaux que le titulaire de permis doit effectuer pour la période de validité en cours en application de l'article 137.

SECTION VIII

BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Bail préalable **140.** Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Personne non titulaire d'un bail Toutefois, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface.

Bail non exclusif **141.** Le bail est non exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation des substances suivantes utilisées à des fins de construction: le sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, le gravier, l'argile commune ou les résidus miniers inertes.

Bail exclusif Le bail est exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier ou d'argile commune, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou lorsqu'un tel bail est demandé par la Couronne pour la construction ou l'entretien d'un chemin public, ou lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de toutes autres substances minérales de surface.

Conclusion d'un bail **142.** Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.

Refus du bail non exclusif Toutefois, le bail non exclusif est refusé, sauf à la Couronne, lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.

Refus du bail exclusif Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière, d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Incessibilité **143.** Le bail non exclusif est incessible.

- Objet d'un bail** **144.** Un terrain peut faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être prospecté ou jalonné suivant les articles 30, 32 et 33 et suivant les conditions fixées en application de l'article 34.
- Cimetière** Le terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques ne peut faire l'objet d'aucun bail.
- Bail exclusif** **145.** Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, dans le cas d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie ne doit pas excéder 300 hectares.
- Superficie** Toutefois, le ministre peut conclure, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de cinquante ans.
- Augmentation de superficie** **146.** Le ministre peut accorder au titulaire de bail exclusif, au début de chaque année de durée du bail, l'augmentation de la superficie du territoire qui en fait l'objet, pourvu :
- 1° que le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;
 - 2° que la superficie totale des terrains soit conforme à l'article 145;
 - 3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.
- Fin du bail** **147.** Le bail non exclusif se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où il est conclu.
- Renouvellement** Le ministre renouvelle le bail non exclusif pour un an, pourvu que le locataire :
- 1° en ait demandé le renouvellement avant le trentième jour précédant la date d'expiration du bail;
 - 2° ait acquitté le loyer fixé par règlement;
 - 3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir fait rapport conformément à l'article 155;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Refus de renouvellement

Toutefois, le renouvellement est refusé lorsque, pendant la durée du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.

Durée

148. La durée du bail exclusif est de cinq ans. Toutefois, la durée du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est de quinze ans.

Renouvellement

Le ministre renouvelle le bail exclusif pour la même période, pourvu que le locataire :

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les soixante jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait fait de l'exploitation pendant au moins un an;

3° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Refus du renouvellement

Toutefois, le renouvellement est refusé pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier et d'argile commune, lorsque le ministre est d'avis que la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité industrielle.

Droit d'accès

149. Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Exercice

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.

Partie réservée à la Couronne

150. Est exclue du bail et réservée à la Couronne toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

- Augmentation de superficie** Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue, après la conclusion d'un bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.
- Extraction** Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, un locataire à extraire ou à exploiter des substances minérales de surface sur le terrain réservé.
- Indemnité** **151.** L'extraction, sur les terres du domaine public, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de la Couronne, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.
- Conditions d'exercice du bail** **152.** Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement et toutes autres conditions que le ministre peut, lors de la conclusion du bail, lui imposer dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.
- Travaux d'exploitation** **153.** Le titulaire de bail exclusif doit, dans le délai indiqué dans le bail, entreprendre des travaux d'exploitation.
- État des activités** **154.** Le locataire tient à jour un état détaillé de ses activités d'exploitation et conserve une copie de tous les documents concernant l'aliénation et le transport des substances extraites.
- Rapport au ministre** **155.** Il transmet au ministre, tous les trois mois et dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration du bail, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et, le cas échéant, aliénées.
- Redevance** Il lui verse la redevance fixée par règlement dans les trente jours de la réception du compte établi par le ministre à la suite du rapport.
- Redevance** Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public, d'un chemin minier ou d'un chemin forestier ou, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail, d'un chemin public.
- Abandon de droit** **156.** Le titulaire de bail exclusif peut abandonner son droit sur tout ou partie du terrain qui en fait l'objet, pourvu:
 1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant enregistré

au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre de l'Environnement et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins trente jours à dater de l'avis prévu au paragraphe 1°;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

SECTION IX

PERMIS DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE

Permis
requis

157. Celui qui effectue un levé géophysique pour déterminer si les conditions géologiques sont propices à la recherche de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain doit, pour chaque levé, être titulaire d'un permis de levé géophysique délivré par le ministre.

« levé
géophysique »

On entend par « levé géophysique » toute méthode de recherche de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes des propriétés physiques du sous-sol effectuées au-dessus ou sur la surface du sol, notamment un levé de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ou de géochimie ainsi que toute autre méthode employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol.

Territoire
visé

158. Le permis est délivré, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions fixées par règlement.

Inaccessibilité

Il est inaccessible.

Conditions
d'exercice

159. Le titulaire du permis doit en respecter les conditions d'exercice fixées par règlement.

Rapport au
ministre

Il doit, dans les six mois qui suivent le levé géophysique, transmettre au ministre un rapport fait conformément au règlement et accompagné des documents qui y sont indiqués.

SECTION X

PERMIS DE FORAGE DE PUIITS, PERMIS DE COMPLÉTION
DE PUIITS ET PERMIS DE MODIFICATION DE PUIITS

- Permis requis** **160.** Celui qui fore un puits pour rechercher ou exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain doit, pour chaque forage, être titulaire d'un permis de forage de puits délivré par le ministre.
- Permis de complétion** Celui qui complète ou modifie un tel puits doit, pour chaque complétion ou modification, être titulaire, selon le cas, d'un permis de complétion de puits ou de modification de puits délivré par le ministre.
- Délivrance** **161.** Le permis est délivré à toute personne qui satisfait aux conditions fixées par règlement.
- Refus** Le ministre refuse de délivrer le permis lorsque la personne qui en fait la demande n'est pas déjà titulaire d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain sur le terrain visé par la demande de permis.
- Inaccessibilité** Il est inaccessible.
- Conditions d'exercice** **162.** Le titulaire du permis doit en respecter les conditions d'exercice fixées par règlement.
- Rapport au ministre** Dans l'année qui suit la fin du forage d'un puits, il transmet au ministre un rapport fait conformément au règlement et accompagné des documents qui y sont indiqués.
- Abandon du puits** **163.** Il doit, lors d'un arrêt temporaire ou définitif du forage, abandonner le puits conformément aux dispositions de l'article 164 ou le compléter.
- Exigences préalables** **164.** Il peut à tout moment abandonner un puits, pourvu :
- 1° qu'il en avise au préalable le ministre par écrit;
 - 2° qu'il ait satisfait aux conditions de fermeture d'un puits fixées par règlement;
 - 3° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre de l'Environnement;

4° qu'il ait enregistré, au bureau de la division d'enregistrement concernée, une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits abandonné. Cette déclaration est inscrite au registre minier et, le cas échéant, à l'index des immeubles sous le numéro du lot qu'affectait le puits.

SECTION XI

PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL, PERMIS DE RECHERCHE DE SAUMURE ET PERMIS DE RECHERCHE DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN

Permis
requis

165. Celui qui recherche soit du pétrole ou du gaz naturel, soit de la saumure, soit un réservoir souterrain doit être titulaire, selon le cas, d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain délivré par le ministre.

Délivrance

166. Le permis est délivré, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte les droits annuels fixés par règlement.

Réduction
de droits

Ces droits sont réduits au tiers dans le cas où le demandeur est également titulaire, pour le même territoire, d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu réduction de droits.

Refus

Toutefois, le ministre refuse :

1° le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou le permis de recherche de saumure lorsque le territoire visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder l'un ou l'autre des droits miniers relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure;

2° le permis de recherche de réservoir souterrain lorsque le territoire visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder un tel droit.

Raison du
refus

Il refuse également, sauf consentement du tiers, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou le permis de recherche de saumure lorsque le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail d'exploitation de l'une ou l'autre de ces substances ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail.

Offre d'un
autre permis

167. Lorsqu'une personne demande la délivrance d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain sur un

territoire qui fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, de l'un ou l'autre de ces permis, le ministre offre d'abord cet autre permis de recherche au titulaire du permis de recherche délivré sur le même territoire.

Refus Si ce dernier refuse, le ministre peut, conformément à la présente section, l'accorder à celui qui en fait la demande.

Territoire visé **168.** Le territoire qui fait l'objet d'un permis doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 25 000 hectares.

Durée du permis **169.** La période de validité d'un permis est de cinq ans.

Renouvellement Le ministre le renouvelle pour une période d'un an, au plus cinq fois, pour tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu que le titulaire:

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Réduction de droits Ces droits sont réduits au tiers dans le cas où celui qui demande le renouvellement d'un permis est également titulaire, pour le même territoire, d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu de réduction de droits.

Droit d'accès **170.** Le titulaire de permis a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Exercice Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235.

Exclusion du permis **171.** Est exclu du permis de recherche tout réservoir souterrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail ou qui est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289.

Droits
annuels

172. Le titulaire de permis doit verser, avant le début de chaque année de la période de validité du permis, les droits annuels et respecter les conditions d'exercice du permis. Ces droits annuels et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

Travaux sur
un autre ter-
ritoire

173. Il peut avec l'autorisation du ministre effectuer, dans un territoire voisin de celui qui fait l'objet de son permis, des travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou de réservoir souterrain, selon le cas, pourvu que les recherches projetées soient nécessaires à une meilleure connaissance du territoire qui fait l'objet de son permis.

Période
d'extraction
permise

174. Le titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou de permis de recherche de saumure ne peut extraire du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure ou en disposer que pour la période d'essai et selon les conditions fixées par règlement.

Période
d'utilisation

175. Le titulaire de permis de recherche de réservoir souterrain ne peut utiliser un réservoir souterrain que pour la période d'essai et selon les conditions fixées par règlement.

Découverte
d'un gise-
ment

176. Le titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain doit aviser par écrit le ministre dès qu'il fait la découverte d'un gisement de pétrole, de gaz naturel ou de saumure dans le territoire qui fait l'objet de son permis et lui en indiquer de façon détaillée la nature et l'emplacement.

Évaluation

Dans les trois mois de cette découverte, ils doivent, sur demande du ministre, lui transmettre une évaluation économique du gisement.

Demande
d'exploita-
tion

Le titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain doit, dans les six mois de la production d'une évaluation confirmant la présence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel économiquement exploitable, transmettre au ministre une demande de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel. Le titulaire d'un permis de recherche de saumure doit, dans les mêmes conditions pour un gisement de saumure, transmettre au ministre une demande de bail d'exploitation de saumure.

Travaux
annuels

177. Sous réserve des articles 178 et 180 à 183, le titulaire de permis effectue chaque année, dans le territoire qui fait l'objet de son droit, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement.

Réduction des travaux Ces travaux sont réduits au tiers dans le cas où le titulaire du permis est également titulaire, pour le même territoire, d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu réduction de travaux.

Rapport au ministre Il en fait rapport au ministre dans les six mois de la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués; ce rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.

Dispense de travaux **178.** Le ministre peut dispenser de tout ou partie des travaux le titulaire de permis qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit, pourvu :

1° qu'il l'informe par écrit des raisons pour lesquelles il ne les a pas effectués, avant la fin de l'année au cours de laquelle il devait les effectuer;

2° qu'il verse une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer ou, le cas échéant, à la différence entre le coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

Échelonnement sur une autre année Il peut aussi autoriser le titulaire de permis à effectuer tout ou partie de ces travaux pendant l'année suivante, en plus de ceux de cette dernière année, pourvu qu'il l'informe par écrit des raisons pour lesquelles il n'a pu les effectuer et qu'il lui donne une garantie couvrant le coût des travaux qui restent à faire pour les deux années. Cette garantie lui est rendue sur acceptation par le ministre du rapport de ces travaux.

Refus des travaux **179.** Le ministre refuse tout ou partie des travaux déclarés, lorsque les documents transmis :

1° sont incomplets ou non conformes au règlement;

2° ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui l'ont déjà été par le titulaire de permis ou par un tiers et qui ont été acceptés dans un autre rapport.

Titulaire de plusieurs permis **180.** Le titulaire de plusieurs permis de recherche de pétrole et de gaz naturel peut grouper tous les territoires qui font l'objet de ces permis et, dans son rapport, appliquer les travaux effectués à ces territoires dans la proportion qu'il détermine, pourvu :

1° qu'il en avise par écrit le ministre;

2° que ces territoires soient contigus ou compris en partie à l'intérieur d'un cercle de 40 kilomètres de rayon;

3° que leur superficie totale n'excède pas 75 000 hectares.

Règles applicables

Les mêmes règles s'appliquent au titulaire de plusieurs permis de recherche de saumure ou de plusieurs permis de recherche de réservoir souterrain.

État détaillé des sommes dépensées

181. L'excédent des sommes dépensées pour des travaux sur le coût minimum fixé par le règlement est applicable aux années suivantes de la période de validité du permis, à la condition que le titulaire fournisse au ministre, dans les six mois qui suivent l'année de réalisation des travaux, un état détaillé des sommes dépensées, certifié par un comptable agréé.

Excédent applicable

Il est également applicable, pour la moitié de sa valeur, à chaque période de renouvellement du permis.

Réduction de l'excédent

182. L'excédent des sommes dépensées pour des travaux antérieurs à l'abandon d'une partie du territoire qui fait l'objet d'un permis est réduit proportionnellement à la superficie abandonnée et est applicable à la superficie résiduelle.

Travaux en dehors du territoire

183. Le titulaire de permis peut, dans son rapport, appliquer les travaux effectués en application de l'article 173 en dehors du territoire qui fait l'objet du permis.

Abandon de droit

184. Il peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle soit comprise dans un seul périmètre;

3° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions d'abandon du puits visées à l'article 164, à moins que le ministre n'en décide autrement;

4° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Abandon partiel

L'abandon partiel ne réduit pas les travaux que le titulaire de permis doit effectuer pour l'année en cours.

SECTION XII

BAIL D'UTILISATION DE GAZ NATUREL

- Bail préalable** **185.** Celui qui utilise le gaz naturel qu'il a découvert dans son terrain doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'utilisation de gaz naturel.
- Conclusion du bail** **186.** Le ministre conclut un bail, pour un puits donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel prévus par règlement.
- Refus** Toutefois, il refuse de conclure le bail, sauf consentement du tiers, lorsque le terrain où le gaz naturel a été découvert fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain.
- Cession** **187.** Le bail ne peut être cédé qu'à un tiers acquéreur du terrain.
- Durée** **188.** La durée du bail est de vingt ans.
- Renouvellement** Le ministre le renouvelle pour une période de dix ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire :
- 1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;
 - 2° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;
 - 3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;
 - 4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.
- Prolongation** Toutefois, le ministre peut autoriser, aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine, la prolongation du bail après le troisième renouvellement lorsque le locataire lui démontre que le gisement n'est pas encore épuisé.
- Utilisation restreinte** **189.** Le titulaire de bail ne peut utiliser le gaz naturel que pour les besoins énergétiques de sa résidence.
- Annulation** **190.** Le ministre peut annuler un bail d'utilisation de gaz naturel lorsqu'il conclut un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, un

bail d'exploitation de saumure ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain qui affecte le terrain qui renferme le puits qui en fait l'objet.

Indemnité

Le titulaire du bail verse à la personne dont le bail d'utilisation de gaz naturel a été annulé une indemnité calculée en fonction des investissements effectués pour la production du gaz naturel et un montant forfaitaire calculé selon les règles déterminées par règlement.

Loyer annuel

191. Le titulaire de bail doit verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel et respecter les conditions d'exercice du bail. Ce loyer annuel et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

Abandon de droit

192. Il peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit, pourvu :

1° qu'il en fasse la demande par écrit;

2° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions d'abandon du puits visées à l'article 164;

3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

SECTION XIII

BAIL D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL, BAIL D'EXPLOITATION DE SAUMURE ET BAIL D'EXPLOITATION DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN.

Bail préalable

193. Celui qui exploite soit du pétrole ou du gaz naturel, soit de la saumure, soit un réservoir souterrain doit avoir préalablement conclu avec le ministre, selon le cas, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, un bail d'exploitation de saumure ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Conclusion du bail

194. Le ministre conclut un bail, pour un terrain ou un réservoir souterrain donné, avec toute personne qui démontre la présence, selon le cas, d'un gisement ou d'un réservoir souterrain économiquement exploitable, satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés conformément à l'article 202.

Refus

Toutefois, il refuse de conclure :

1° le bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou le bail d'exploitation de saumure lorsque le terrain visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder l'un ou l'autre des droits miniers relatif au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure;

2° le bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le réservoir souterrain visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder un tel droit.

Refus Il refuse également de conclure, sauf consentement du tiers:

1° le bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou le bail d'exploitation de saumure lorsque le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche de l'une ou l'autre de ces substances, de l'un ou l'autre de ces baux et d'une demande en vue de la conclusion de l'un ou l'autre de ces baux;

2° le bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le réservoir souterrain fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un tel bail ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail ou lorsque le territoire qui renferme le réservoir souterrain fait l'objet d'un permis de recherche de réservoir souterrain.

Superficie **195.** Le terrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de saumure doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas être inférieure à 200 hectares ni supérieure à 2 000 hectares.

Superficie inférieure Toutefois, le ministre peut conclure un bail pour un terrain d'une superficie inférieure à 200 hectares si la superficie présumée du gisement y est comprise.

Réservoir souterrain **196.** Le terrain qui renferme un réservoir souterrain faisant l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre déterminé par la projection verticale, sur le sol, du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection prévu au règlement. Sa superficie ne doit pas être inférieure à 200 hectares ni supérieure à 2 000 hectares.

Superficie inférieure Toutefois, le ministre peut conclure un bail lorsque la superficie du terrain est inférieure à 200 hectares si la superficie présumée du réservoir souterrain et du périmètre de protection y est comprise.

Dimension du réservoir **197.** La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.

Superficie réduite **198.** La superficie du territoire qui fait l'objet d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure est, le cas échéant, réduite de la superficie du terrain qui fait l'objet du bail.

- Réduction des travaux** Les travaux à effectuer dans l'année sur ce territoire sont réduits, le cas échéant, en proportion de la superficie du terrain qui fait l'objet du bail.
- Durée du bail** **199.** La durée du bail est de vingt ans.
- Renouvellement** Le ministre le renouvelle pour une période de dix ans, au plus trois fois, pourvu que le titulaire:
- 1° ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;
 - 2° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;
 - 3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;
 - 4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.
- Prolongation** Toutefois, le ministre peut autoriser aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine, la prolongation du bail après le troisième renouvellement, lorsque le gisement ou le réservoir souterrain, selon le cas, est encore économiquement exploitable.
- Droit d'accès** **200.** Le locataire a droit d'accès au terrain ou au réservoir souterrain qui fait l'objet du bail et peut y faire tout travail d'exploitation.
- Exercice des droits** Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235.
- Exclusion** **201.** Est exclu du bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et du bail d'exploitation de saumure, tout réservoir souterrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail ou qui est affecté par un délai ou un appel d'offres visés à l'article 289.
- Loyer annuel** **202.** Le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et le titulaire de bail d'exploitation de saumure doivent verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel fixé par règlement.
- Loyer annuel** Le titulaire de bail d'exploitation de réservoir souterrain doit verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel fixé par le ministre selon les critères déterminés par règlement.

- Conditions d'exercice Ils doivent respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement.
- Exploitation du gisement Ils doivent, dans le délai indiqué dans le bail par le ministre, entreprendre, selon le cas, l'exploitation du gisement ou du réservoir souterrain.
- Projet d'exploitation **203.** Ils ne peuvent entreprendre un projet pilote ou expérimental d'exploitation ou une récupération assistée d'un gisement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.
- Suspension de la production Le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou de bail d'exploitation de saumure ne peut suspendre la production pendant plus de trente jours, sauf pour des raisons jugées valables par le ministre.
- Rapport au ministre **204.** Le titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et le titulaire d'un bail d'exploitation de saumure transmettent au ministre, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois, un rapport qui indique, conformément au règlement, la quantité et la valeur au puits du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait au cours du mois civil précédent ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement.
- Redevance Il verse en même temps au ministre la redevance fixée par règlement à au moins 5 p. 100 et au plus 17 p. 100 de la valeur au puits, du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait.
- Redevance Aucune redevance n'est exigible sur le pétrole, le gaz naturel ou la saumure utilisés sur place par le locataire à des fins de forage ou de production ou sur le gaz naturel brûlé à l'air libre.
- Rapport au ministre **205.** Le titulaire d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain transmet au ministre, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois, un rapport qui indique la nature et la quantité de substances ou de produits déposés ou retirés au cours du mois civil précédent.
- Abandon de droit **206.** Le locataire peut abandonner son droit sur un réservoir souterrain ou sur tout ou partie du terrain qui fait l'objet du bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou du bail d'exploitation de saumure, pourvu :
 1° qu'il en fasse la demande par écrit et que suite à cette demande, le ministre ait transmis un avis à cet effet aux créanciers ayant enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13;

2° que, dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle du terrain soit comprise dans un seul périmètre et qu'elle couvre, sauf autorisation du ministre, au moins 200 hectares;

3° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions d'abandon de puits visées à l'article 164, à moins que le ministre n'en décide autrement;

4° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre de l'Environnement et après qu'il se soit écoulé un délai d'au moins trente jours à dater de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 1°;

5° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

SECTION XIV

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN DROIT MINIER

Avis et
demandes
réputés
reçus

207. Les avis de désignation sur carte ou demandes de permis ou de bail sont réputés reçus le jour de leur expédition lorsqu'ils sont notifiés par courrier recommandé ou certifié et le jour de leur réception dans les autres cas.

Admission

Ils sont admis selon l'ordre de leur réception, sauf dans le cas de l'avis de jalonnement qui est admis selon la date et l'heure du jalonnement.

Ordre
d'admission
par tirage
au sort

Les avis de désignation sur carte et les demandes de permis ou de bail qui concernent un même terrain et sont reçus le même jour sont admis selon l'ordre établi par tirage au sort. Toutefois, dans le cas d'une demande de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, l'ordre d'admission est établi par tirage au sort ou par appel d'offres, selon ce que décide le ministre.

Présomption
de transmis-
sion

Les avis de jalonnement, les rapports et les demandes de dispense relatifs aux travaux exigés par la présente loi, ainsi que les demandes de renouvellement de droit minier, sont réputés transmis le jour de leur réception.

Limitation
du terrain

208. Le terrain qui fait l'objet d'un droit minier est limité sur le sol par son périmètre et en profondeur par la projection verticale du périmètre.

Paiement
des frais

209. Le titulaire du droit minier assume relativement au terrain qui fait l'objet de son droit, les frais d'arpentage, de bornage, de

délimitation et de relevés topographiques par photographies aériennes ou autrement.

Transmission au ministre Les documents, rapports et procès-verbaux relatifs à ces travaux sont transmis au ministre avec diligence après la réalisation des travaux.

Arpentage **210.** L'arpentage prescrit par le ministre ou par les règlements pour établir les limites et la description officielle d'un terrain qui fait l'objet d'un droit minier est effectué par un arpenteur-géomètre.

Instructions Celui-ci respecte les normes relatives à l'arpentage prescrites par règlement et se conforme en outre aux instructions du ministre.

Bref de possession **211.** Le ministre ou le titulaire de droit minier permettant l'exploitation peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier sur les terres du domaine public et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Dispositions applicables Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Indemnité **212.** Le titulaire de droit minier ne peut réclamer aucune indemnité à un autre titulaire de droit minier:

1° pour le dépôt des résidus miniers sur le terrain qui fait l'objet de son droit, sauf lorsqu'il s'agit d'un bail minier ou d'une concession minière, en application du paragraphe 2° de l'article 236, de l'article 239 ou 241;

2° pour le dépôt de sable, d'argile, de pierres ou d'autres matières résultant du drainage ou du détournement d'un cours d'eau effectué en application de l'article 237 ou du paragraphe 4° de l'article 238.

Coupe de bois **213.** Il peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine public, suivant les règles prévues par la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.

Dispositions non applicables Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui jalonne un terrain en application du paragraphe 5° de l'article 44.

Décès d'un
titulaire de
droit minier

214. Au décès d'un titulaire de droit minier, le ministre peut, sur demande des ayants droit reçue avant la date d'expiration du droit minier, prolonger d'une année la période de validité de ce droit et suspendre pendant ce temps l'exécution des obligations auxquelles il est subordonné.

Communica-
tion du
résultat des
travaux

215. Les cartes, rapports et autres documents donnant les résultats des travaux effectués en application des articles 72, 94 ou 137, ainsi que des travaux de levé géophysique ou de forage effectués en application des articles 159 ou 162 peuvent être communiqués à toute personne dès leur acceptation par le ministre.

Droit
d'accès
interdit

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) nul n'a droit d'accès, avant l'abandon, la révocation ou l'expiration de la concession minière, du permis ou du bail pour lequel ils ont été effectués, aux cartes, rapports et autres documents visés à l'article 119 ou exigés pour un droit minier relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain.

Abandon ou
révocation
de droit

216. Le titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface doit, dans les trente jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens meubles et immeubles.

Enlèvement
des biens
meubles et
immeubles

Sous réserve du premier alinéa de l'article 123, le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière doit, dans l'année qui suit l'abandon, la révocation ou l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens meubles et immeubles et tout minerai extrait. Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.

Expiration
du délai

Le délai expiré, ces biens et le minerai laissés sur les terres du domaine public font de plein droit partie du domaine public ou peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE
PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Application **217.** Le présent chapitre s'applique aux substances minérales et aux réservoirs souterrains visés à l'article 18 ainsi qu'aux substances minérales qui ne font pas partie du domaine public.

Interprétation **218.** Dans le présent chapitre on entend par :

« exploitant » « exploitant » toute personne qui, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupante d'une mine ou d'un réservoir souterrain, effectue, fait effectuer, dirige ou fait diriger des travaux d'exploitation minière ;

« mine » « mine » toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière.

SECTION II

AVIS, RAPPORTS, PLANS,
REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

Remplacement d'exploitant **219.** Le titulaire de droit minier ou, le cas échéant, l'exploitant est tenu, dans les quinze jours, d'aviser par écrit le ministre de tout remplacement d'exploitant ainsi que de tout changement de sa dénomination sociale ou de son adresse.

Rapport des travaux d'exploration **220.** L'exploitant transmet, à la demande du ministre, tout plan ou document nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et de leur exploitation, tout rapport des travaux d'exploration effectués durant l'année, ainsi que les résultats de ces travaux.

Rapport préliminaire **221.** L'exploitant, celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière transmettent au ministre, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport préliminaire pour l'année courante et prévisionnel pour l'année suivante mentionnant :

- 1° les dépenses faites ou prévues pour la recherche;
- 2° les sommes consacrées ou à consacrer aux immobilisations et réparations.
- Quantité et valeur de la production L'exploitant ou celui qui transforme des substances minérales et l'entrepreneur indiquent en outre dans le rapport la quantité et la valeur de la production.
- Rapport d'activités **222.** L'exploitant, celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales transmettent au ministre, au cours du mois de janvier de chaque année, un rapport des activités de l'année précédente mentionnant:
- 1° la nature des travaux et les sommes dépensées pour la recherche;
- 2° les sommes consacrées aux immobilisations et aux réparations;
- 3° l'état actuel des réserves de minerai;
- 4° la quantité et la valeur de leur production;
- 5° le nombre d'employés;
- 6° les dépenses entraînées par les activités minières;
- 7° tout autre renseignement que le ministre peut demander.
- Fréquence À la demande du ministre, il transmet ce rapport à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre.
- Rapport d'une entreprise Toute entreprise qui fournit des services miniers transmet au ministre, à sa demande, le rapport visé au premier alinéa.
- Faillite ou liquidation Dans le cas de faillite ou de liquidation d'une entreprise, le syndic ou le liquidateur fournit ce rapport au ministre, à sa demande.
- Plans d'un ingénieur **223.** L'exploitant transmet au ministre, dans le même délai que le rapport exigé en vertu de l'article 222, les plans déterminés par règlement. Ces plans doivent être signés par un ingénieur.
- Avis préalable **224.** Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant transmettent au ministre, avant le début des opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis écrit conforme aux normes établies par règlement.

Plans et registres

225. Ils tiennent à jour, conformément au règlement, les plans et registres relatifs à ces travaux qui y sont prescrits.

Registre des excavations et sondages

Le titulaire de droit minier qui effectue tout autre travail d'exploration tient à jour, conformément au règlement, un registre des excavations et sondages.

Suspension des travaux

226. En cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins six mois, le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant transmettent au ministre, dans les quatre mois du début de la suspension, une copie certifiée par un ingénieur ou un géologue qualifié, au sens du quatrième alinéa de l'article 101, des plans des ouvrages souterrains, des minières, des installations sur le sol et des dépôts de résidus miniers existant à la date de la cessation des travaux.

Transmission au ministre

Ils transmettent également les plans, le registre et le rapport prescrits par règlement.

Grève ou lock-out

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une grève ou d'un lock-out.

Découverte de gaz naturel

227. Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz naturel dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit.

Droit d'accès

228. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès aux rapports, plans et registres fournis au ministre en vertu des articles 220, 221, 222, 223, 226 et du paragraphe 1° de l'article 234.

Consentement du propriétaire

Toutefois, ces rapports, plans et registres peuvent être communiqués avec le consentement écrit du propriétaire des substances minérales ou du titulaire de droit minier ou lorsque la Couronne reprend possession des droits miniers.

Présomption de transmission

229. Les avis, décisions et documents transmis par le registraire ou le ministre sont réputés valablement notifiés s'ils ont été transmis par courrier recommandé ou certifié à l'intéressé, à sa dernière adresse.

SECTION III

MESURES DE PROTECTION

- Risque pour la santé** **230.** Le ministre peut, lorsqu'une émanation de gaz naturel représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, enjoindre au responsable de cette émanation d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'émanation.
- Défaut d'exécution** À défaut par le responsable de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'émanation aux frais du responsable.
- Cessation des activités** **231.** Le ministre peut, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières enjoindre au titulaire d'un droit minier ou à l'exploitant, de prendre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant résulter de cette cessation.
- Défaut d'exécution** À défaut par le titulaire ou l'exploitant de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire ou de l'exploitant.
- Mesures obligatoires** **232.** Le titulaire de droit minier ou l'exploitant qui a cessé temporairement ou définitivement ses activités minières doit se conformer aux mesures de sécurité prescrites par règlement.
- Défaut** À défaut, le ministre peut les faire exécuter aux frais du titulaire ou de l'exploitant.
- Grève ou lock-out** Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une grève, d'un lock-out, de cessation de l'exploration ou de l'exploitation souterraine d'une mine pour une période inférieure à six mois, ou pour une période plus longue lorsque la mine est sous la surveillance d'un gardien qui effectue une inspection hebdomadaire des ouvrages souterrains.
- Interdiction** **233.** Sauf autorisation écrite du propriétaire de la mine, nul ne peut déplacer, déranger ou endommager une installation érigée en application de la présente section.

SECTION IV

RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES SUBSTANCES MINÉRALES

Récupération de la substance minérale **234.** En vue de s'assurer que tout exploitant récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité en se conformant aux règles de l'art, le ministre peut:

1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée;

2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;

3° l'obliger à prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

Comité d'étude Dans le cas de l'étude prévue au paragraphe 2°, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en matière minière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique, d'effectuer cette étude.

Recommandation Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

Suspension des activités À défaut par l'exploitant de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

SECTION V

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

Acquisition à l'amiable ou par expropriation **235.** Sur les terres concédées ou aliénées par la Couronne à des fins autres que minières, sauf les cimetières au sens de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

Consentement du locataire Sur les terres louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer son droit d'accès au terrain ou son droit de faire des travaux d'exploration ou d'exploitation qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité

à ce dernier. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent.

Acquisition
à l'amiable
ou par
expropriation

236. Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales qui exploite une mine peut, sur tout autre terrain que celui qui fait l'objet du droit minier ou qui est un cimetière au sens de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains ou qui est établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques, acquérir à l'amiable ou par expropriation :

1° une servitude de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique nécessaires à ses activités minières et les conduits servant à amener l'eau requise pour l'exploitation de la mine;

2° un terrain destiné à recevoir les résidus miniers.

Consentement
du
locataire

Sur les terres louées par la Couronne, il ne peut exercer ces droits qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité à ce dernier. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent.

SECTION VI

COURS D'EAU ET DRAINAGE

Pouvoir du
titulaire de
droit minier

237. Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour ses activités minières et conformément à la loi, détourner ou drainer l'eau et enlever les boues couvrant un terrain submergé par un marécage, un lac ou un cours d'eau.

Pouvoir de
l'exploitant

238. L'exploitant peut, aux fins d'exploitation minière et conformément à la loi :

1° aménager un cours d'eau pour le rendre navigable;

2° construire un canal reliant des cours d'eau pour aménager une voie de transport nécessaire à l'exploitation;

3° prendre de l'eau à toute source d'approvisionnement en respectant les droits de toute autre personne sur cette source;

4° détourner l'eau d'un cours d'eau afin d'exploiter des placers contenant des minéraux.

SECTION VII

EMPLACEMENTS POUR INFRASTRUCTURES MINIÈRES

Cession ou location de terres du domaine public

239. Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, conformément à la Loi sur les terres du domaine public, se faire céder ou louer des terres du domaine public pour l'établissement soit d'un parc destiné à recevoir les résidus miniers, soit d'un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières.

Emplacement d'une usine

240. Celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement.

Approbation du ministre

241. Celui qui dirige une usine de concentration, une raffinerie ou une fonderie doit, avant de commencer ses activités, avoir fait approuver par le ministre l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers.

Transmission de documents

Il doit, à cette fin, transmettre au ministre les documents prescrits par règlement.

SECTION VIII

CHEMINS MINIERS

Entretien de chemin minier

242. Pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier. Il peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter en partie les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués.

Domaine public et domaine privé

Sur les terres du domaine public, il les effectue sans verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier. Sur les terres du domaine privé, il ne les effectue qu'après avoir acquis, à l'amiable ou par expropriation, les biens nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés.

Chemin minier

243. Est considéré comme chemin minier tout chemin, pont ou autre ouvrage à compter de son tracé sur le terrain jusqu'à sa fermeture.

Transmission du ministre des Transports au ministre de l'Énergie

244. Le ministre des Transports transmet au ministre de l'Énergie et des Ressources le plan des chemins miniers qu'il projette d'ouvrir sur les terres du domaine public et, le cas échéant, en donne avis à

tout titulaire de droit relatif aux forêts délivré en vertu de la Loi sur les forêts.

Construction
ou entretien
d'un chemin
minier

245. Le ministre des Transports peut, sans être tenu de verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier, enlever dans le voisinage de l'emprise d'un chemin minier le bois, la terre, la pierre, le gravier, le sable et l'argile nécessaires à sa construction, à sa modification ou à son entretien et abattre tous les arbres sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise.

Acquisition
de terrain

Sur les terres du domaine privé, il ne peut procéder à l'enlèvement de ces matières qu'après l'acquisition à l'amiable ou l'expropriation soit du terrain qui les contient soit d'une servitude temporaire de passage sur tout terrain situé entre le chemin minier et un cours d'eau ou entre le chemin minier et l'endroit où il procède à l'enlèvement de ces matières.

Coupe de
bois

Sur les terres du domaine public, il ne peut couper de bois sans l'autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources, aux conditions que celui-ci détermine.

Accès à un
chemin
minier

246. Le ministre des Transports peut, sous certaines conditions, restreindre ou interdire l'accès à un chemin minier.

Code de la
sécurité rou-
tière

Il peut également soustraire un chemin minier aux dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1).

Transport
de propriété

247. Le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, fermer ou déplacer tout ou partie d'un chemin minier. Il peut transférer la propriété de tout ou partie du chemin fermé ou déplacé au propriétaire de la terre dont le chemin faisait partie.

Chemins
miniers
secondaires

248. Le ministre de l'Énergie et des Ressources exerce, relativement aux chemins miniers secondaires désignés comme tels par le gouvernement, les pouvoirs attribués au ministre des Transports par les dispositions de la présente section.

Normes
d'entretien

Toutefois, les plans et les normes de construction, de modification et d'entretien de ces chemins doivent être approuvés par le ministre des Transports.

Application
au chemin
minier
secondaire

249. Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière.

Poursuite en
dommages-
intérêts

250. Aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée par l'usager d'un chemin minier secondaire pour des dommages causés par un défaut de construction, de modification ou d'entretien de ce chemin.

CHAPITRE V

INSPECTION

Pouvoirs de
l'inspecteur

251. Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d'application et en faire l'inspection ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs à cette activité ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application.

Interdiction

252. Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 251, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

Identifica-
tion

253. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Activité sus-
pendue

254. L'inspecteur peut, en vue de protéger une substance minérale, ordonner la suspension de toute opération de forage, de complétion, de modification ou d'abandon de puits effectuée pour la recherche ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Reprise
d'activité

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

Immunité

255. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI

ENQUÊTE

- Enquête** **256.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.
- Pouvoirs et immunité** **257.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement.
- Identification** **258.** Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.
- Rapport des constatations** **259.** Lorsque l'enquête a pour objet une vérification destinée à permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits d'un jalonneur ou d'un titulaire de droit minier, l'enquêteur transmet à la personne intéressée copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

CHAPITRE VII

RÉVOCATION DE DROITS
PAR LE GOUVERNEMENT

- Révocation de droits** **260.** À la demande d'une municipalité, le gouvernement peut, sur les terres du domaine public, révoquer les droits de propriété autres que les droits miniers compris dans une concession minière inexploitée depuis au moins dix ans, lorsqu'il estime que cette révocation est nécessaire au développement de la municipalité et qu'elle est d'intérêt public.
- Restriction** **261.** Le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 ou dans les terres concédées visées au même article, lorsqu'aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis dix ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec.
- Avis d'intention** **262.** Le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés aux articles 260 ou 261, par courrier certifié ou recommandé envoyé à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable.

- Publication** L'avis est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation.
- Délai** **263.** La révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication de l'avis.
- Avis de révocation** **264.** Un avis de la révocation est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Elle prend effet à la date de cette publication.
- Application** **265.** La révocation ne s'applique pas aux droits portant sur les substances visées à l'article 5.
- Droit cédé avant 1937** **266.** La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers avant le 24 mars 1937 ou cédé à partir de cette date avec l'autorisation ministérielle requise par la Loi sur les mines en vigueur.
- Absence d'autorisation** L'absence d'autorisation ministérielle n'invalide pas les cessions de droits de propriété faites avant le 24 mars 1937.
- Demande d'enregistrement d'un claim** **267.** Sauf le concessionnaire et le propriétaire dont les droits ont été révoqués, toute personne peut, dans les trente jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation des droits miniers effectuée en application de l'article 261, demander l'enregistrement d'un claim par avis de désignation sur carte, un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou un bail d'exploitation de saumure pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet de ces droits.
- Obtention du claim** Par la suite, le claim peut être obtenu par jalonnement ou désignation sur carte selon le territoire où le terrain est situé.
- Redevance** **268.** Lorsqu'après que des droits miniers ont été révoqués, les substances minérales qui en faisaient l'objet sont exploitées, celui dont les droits ont été révoqués a droit, à titre d'indemnité, à une redevance de la part de l'exploitant, égale:
- 1° lorsqu'il s'agit de pétrole, de gaz naturel et des autres substances minérales qui leur sont associées, à 3 p. 100 de la valeur au puits de ces substances, payable dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois;

2° lorsqu'il s'agit de toutes autres substances, à 2 p. 100 de la valeur brute de la production annuelle de ces substances, payable aux dates fixées par l'article 46 de la Loi concernant les droits sur les mines.

Avis **269.** Lorsqu'une telle redevance est payable, le ministre en donne avis en la manière prévue à l'article 262.

Païement au ministre **270.** L'exploitant paie la redevance au ministre, qui la remet ensuite, aux périodes qu'il fixe, à celui auquel elle est due.

Dépôt judiciaire **271.** S'il y a litige quant au droit à la redevance ou à son montant, elle est confiée au ministre des Finances, à titre de dépôt judiciaire conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), en attendant la décision du tribunal compétent.

Prescription **272.** Le droit à la redevance se prescrit par deux ans à compter de la dernière publication de l'avis qu'une redevance est payable.

Réclamation À l'expiration de ce délai, si aucune réclamation n'a été faite, le ministre remet à l'exploitant les redevances perçues.

Révocation du droit de construire **273.** Le gouvernement peut révoquer sur toute partie du territoire qu'il détermine le droit de construire, à même les substances minérales faisant partie du domaine privé, un réservoir souterrain pour l'emmagasinage de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures.

Construction d'un réservoir Là où le droit a été révoqué, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser la construction d'un réservoir souterrain et lui rendre applicable toute disposition de la présente loi relative au bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Calcul de l'indemnité **274.** Lorsqu'après la révocation du droit de construire un réservoir souterrain, un réservoir souterrain est construit et exploité, celui dont les droits ont été révoqués a droit, à titre d'indemnité, à une redevance égale à 50 p. 100 du loyer annuel fixé conformément à l'article 202 pour un bail d'exploitation de réservoir souterrain, de la part du titulaire du bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Répartition Cette indemnité est, le cas échéant, répartie entre les propriétaires des terrains qui font l'objet du bail d'exploitation de réservoir souterrain selon la superficie de leur terrain.

Époque du paiement La redevance est payable par le titulaire du bail d'exploitation de réservoir souterrain, sur demande de la personne dont les droits ont été révoqués, aux mêmes époques et selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au paiement du loyer annuel fixé conformément à l'article 202 pour un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Montant
forfaitaire

Toutefois, la personne ayant droit à cette indemnité peut négocier avec le titulaire du bail le paiement d'un montant forfaitaire au lieu d'une redevance annuelle.

Demande de
la redevance

275. Dans les six mois de la conclusion d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, le ministre donne avis qu'à la suite de la conclusion de ce bail une redevance est payable à la personne dont les droits ont été révoqués, pourvu que cette dernière en fasse la demande au titulaire du bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Avis à la
G.O.Q. et
dans un
journal

276. L'avis est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des réservoirs souterrains.

Prescription

277. Le droit à la redevance se prescrit par deux ans à dater de la dernière publication de l'avis.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE

Suspension
ou révo-
cation

278. Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire:

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier;

2° n'acquitte pas à l'échéance les droits annuels, les redevances ou le loyer.

Suspension
ou révo-
cation

279. Le ministre peut, en outre, suspendre ou révoquer tout droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou au réservoir souterrain lorsque son titulaire fore, complète ou modifie un puits sans le permis prévu à cette fin ou lorsqu'ayant obtenu un permis, il n'en respecte pas les conditions.

Révocation
d'un claim

280. Le ministre peut, d'office ou à la requête d'un intéressé, révoquer:

1° un claim, lorsque le terrain qui en fait l'objet n'a pas été jalonné alors que la présente loi l'exigeait;

2° un claim, avant la fin de la première année qui suit la date de son enregistrement, lorsque les règles de jalonnement n'ont pas été observées;

3° un claim, lorsque les articles 41 et 42 n'ont pas été respectés, sauf si depuis au moins un an, ce droit est enregistré au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi;

4° un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur.

Révocation **281.** Le ministre peut révoquer :

1° un claim, un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu des articles 74, 97 ou 138, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de ces articles;

2° un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain, dans les sept mois qui suivent l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués, lorsqu'il les refuse en vertu de l'article 179, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;

3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est enregistré au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.

Transmis-
sion des
plans et
registres

282. Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration, le titulaire de tout bail d'exploitation et le concessionnaire minier dont les droits ont été révoqués transmettent au ministre, sur sa demande, copie des plans, des registres et du rapport visés à l'article 226.

Délais inter-
rompus

283. La mise à la poste de l'avis prévu à l'article 284 ou de la requête en révocation d'un droit minier interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.

Motifs de
suspension

284. Le ministre, lorsqu'il agit d'office, doit, avant de suspendre ou de révoquer un droit minier, donner au titulaire un avis mentionnant les motifs de la suspension ou de la révocation et en transmettre copie au registraire.

Décision du
ministre

Le ministre ne peut rendre de décision avant un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avis.

Requête en
révocation

285. La requête en révocation d'un droit minier présentée par un intéressé :

1° énonce clairement et brièvement les faits qui la motivent et est signée par le requérant;

2° est accompagnée des frais fixés par règlement, d'une déclaration sous serment attestant la vérité des faits allégués ainsi que d'un croquis indiquant avec précision les irrégularités du jalonnement, le cas échéant;

3° est transmise par courrier recommandé ou certifié au registraire et au titulaire du droit minier visé dans un délai raisonnable;

4° est accompagnée d'une preuve de la transmission de la requête au titulaire du droit minier visé.

Copie Copie de la requête est transmise par le registraire au ministre.

Effet **286.** La suspension ou la révocation d'un droit minier prend effet à la date à laquelle la décision devient exécutoire.

Protection du droit de propriété **287.** La révocation d'une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers avant le 24 mars 1937 ou cédé à partir de cette date avec l'autorisation ministérielle requise par la Loi sur les mines en vigueur.

Absence d'autorisation L'absence d'autorisation ministérielle n'invalide pas les cessions de droits de propriété faites avant le 24 mars 1937.

Obtention d'un claim **288.** Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les trente jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un droit minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte, un permis d'exploration minière ou un droit minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué.

Jalonnement ou désignation Par la suite, le claim peut être obtenu par jalonnement ou désignation sur carte selon le territoire où le terrain est situé.

Désistement de l'appel Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour provinciale.

Appel d'offres **289.** Dans les trente jours à compter de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, le ministre peut procéder à un appel d'offres pour accorder à nouveau l'un ou l'autre

de ces droits, pour tout ou partie du terrain ou pour le réservoir souterrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. Le titulaire du droit minier révoqué ne peut présenter de soumission.

Délai Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour provinciale.

CHAPITRE IX

RENOI ET APPEL

Renvoi à la Cour provinciale **290.** Le ministre soumet par renvoi à la Cour provinciale tout litige ayant pour objet un droit minier dont la Couronne est titulaire.

Dispositions applicables Les articles 299 à 303 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute affaire ainsi déferée.

Transmission au ministre Copie de la décision de la Cour provinciale est transmise au ministre.

Décision motivée **291.** Toute décision rendue en application des articles 53, 58, 61, 62, 63, 74, 97, 101, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 179, 188, 194, 199, 230, 231, 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé dans les quinze jours par courrier recommandé ou certifié.

Copie à l'intéressé **292.** Avant de rendre une décision en application de l'article 291, le ministre transmet copie du dossier relatif à cette affaire à l'intéressé qui en fait la demande.

Avis d'intention **293.** Il doit également transmettre aux créanciers ayant enregistré un acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 un avis de trente jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit minier qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement.

Période de validité du droit minier suspendue Lorsqu'au cours de ce délai de trente jours le droit minier expire, cet avis a pour effet de retarder l'expiration en suspendant la période de validité du droit minier, pour la période qui reste à courir en vertu de l'avis.

Refus **294.** Une décision refusant le renouvellement, suspendant ou révoquant un droit minier suspend la période de validité de ce droit minier jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

Appel à la Cour provinciale **295.** Toute partie peut interjeter appel devant la Cour provinciale de toute décision visée à l'article 291.

- 296.** L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 297.** L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.
- 298.** L'appelant dépose cette requête au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.
- 299.** Dès la signification de la requête, le ministre transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont il y a appel.
- 300.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.
- Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.
- 301.** La Cour provinciale peut, en procédant ainsi qu'il est prévu à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.
- 302.** Seuls les juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef ou le juge en chef associé, peuvent exercer la compétence prévue par les dispositions du présent chapitre.
- 303.** Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour provinciale peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

CHAPITRE X

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- 304.** Le ministre peut, par arrêté:
- 1° réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants:
- miniers d'inventaire et de recherche;

- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
 - conduites souterraines;
 - aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
 - création de parcs ou de réserves écologiques;
- 2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;
- 3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi.

Consultation
de la Com-
mission de
protection
du territoire
agricole

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Entrée en
vigueur

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Délégation
de pouvoir

305. Le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la présente loi.

Entrée en
vigueur

Cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE XI

RÉGLEMENTATION

Réglementa-
tion

306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

- 1° fixer le montant des frais d'enregistrement de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte relatif à un tel droit minier ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d'inscription au registre;
- 2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de permis ou de bail et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer qu'il doit acquitter;

3° fixer les conditions de renouvellement d'un claim ou de renouvellement d'un claim par anticipation, d'un permis ou d'un bail et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer à acquitter;

4° déterminer les critères dont le ministre tient compte pour fixer le loyer d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain;

5° fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un bail;

6° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de permis de prospection pour obtenir un duplicata de ce permis;

7° fixer les conditions de délivrance des plaques nécessaires au jalonnement, leur période de validité et leur prix;

8° prescrire la forme de l'avis de jalonnement et de l'avis de désignation sur carte et fixer le montant des droits qui doivent l'accompagner;

9° prévoir les aménagements visés à l'article 70;

10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

11° fixer le montant supplémentaire visé au deuxième alinéa de l'article 72 et au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 104 et 148;

12° fixer les règles de répartition des travaux, pour l'application de l'article 79;

13° définir les études technico-économiques et les travaux d'expérimentation pour l'application de l'article 134;

14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l'article 155 ou 204;

15° déterminer les renseignements que doit contenir le rapport de levé géophysique ou de forage et les documents qui doivent l'accompagner;

16° prescrire les conditions de fermeture d'un puits de forage;

17° déterminer la période d'essai pendant laquelle le titulaire d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure peut extraire cette substance et les conditions de cette extraction;

18° déterminer la période d'essai et les conditions d'utilisation d'un réservoir souterrain que doit respecter le titulaire d'un permis de recherche de réservoir souterrain;

19° déterminer les règles qui s'appliquent au calcul du montant forfaitaire visé à l'article 190;

20° prévoir la dimension du périmètre de protection d'un réservoir souterrain;

21° déterminer la forme du rapport visé à l'article 204 et les renseignements qu'il doit contenir;

22° prescrire les normes relatives à l'arpentage que doit respecter un arpenteur-géomètre en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;

23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l'avis écrit visé à l'article 224;

24° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément à l'article 225 et les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 223;

25° déterminer les plans, le registre et le rapport que doit transmettre au ministre, conformément à l'article 226, le titulaire d'un droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant en cas de suspension des travaux;

26° prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire d'un droit minier ou l'exploitant lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations minières;

27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 241;

28° rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière;

29° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une requête en suspension ou en révocation de droit minier;

30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;

31° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.

Droit variable

307. Dans le cas d'un claim, les droits visés aux paragraphes 3° et 8° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet.

Variation du coût des travaux

Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet et selon le nombre de périodes de validité du claim.

Variation du loyer

308. Dans le cas d'un bail minier, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les terres du domaine public ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation.

Variation des conditions d'un bail

309. Dans le cas d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, les conditions et le loyer visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un bail exclusif ou d'un bail non exclusif.

Variation des droits et coût des travaux

310. Dans le cas d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure, les droits et le coût minimum des travaux ainsi que le loyer, selon le cas, visés aux paragraphes 2°, 3° et 10° de l'article 306, peuvent varier selon la superficie du terrain qui fait l'objet du permis ou du bail ou selon la région où il est situé.

Variation du montant

311. Dans le cas d'un permis d'exploration minière, les conditions et le montant des droits visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet.

Coût minimum

Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon l'année de validité du permis.

Variation du coût minimum

312. Dans le cas d'une concession minière visée à l'article 119, le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet.

Variation de la nature et du coût minimum des travaux

313. Dans le cas d'un permis de recherche relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, la nature et le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de l'article 306

peuvent varier selon l'année de validité du permis, la superficie du territoire qui en fait l'objet ou la région où il est situé.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PÉNALES

314. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 19, 157, 160, 165, 176 ou 227 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 400 \$ à 4 000 \$.

Récidive En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 800 \$ à 8 000 \$.

315. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 100, 128, 140, 155, 185, 193, 240 ou 241 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$ à 10 000 \$.

Récidive En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$ à 20 000 \$.

316. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 25, 27 ou 30 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

317. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 220 à 226 ou 282 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 100 \$ à 2 000 \$.

Récidive En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, l'exploitant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 200 \$ à 4 000 \$.

318. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 45, 233 ou 252 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende

de 500 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$ à 6 000 \$.

Récidive En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$ à 12 000 \$.

Infraction et peine **319.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 31° de l'article 306, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 100 \$ à 2 000 \$.

Récidive En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, de 200 \$ à 4 000 \$.

Conflit d'intérêt **320.** Tout fonctionnaire ou employé des secteurs « énergie » ou « mines » du ministère de l'Énergie et des Ressources qui omet de dénoncer à son employeur, dès son obtention, l'intérêt qu'il a, directement ou indirectement, dans une entreprise de recherche ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains régie par la présente loi commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$.

Infraction et peine **321.** Quiconque interdit ou rend difficile l'accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologiques, qui, sur demande s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

Récidive En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction au premier alinéa, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

Durée de l'infraction **322.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 315 à 321 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels elle a duré.

Chef d'accusation Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ces infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Poursuite **323.** Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Dispositions
remplacées **324.** Les dispositions de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) seront remplacées dans la mesure prévue par les décrets pris en application de l'article 383.

C. c.,
a. 2099,
remp. **325.** L'article 2099 du Code civil du Bas-Canada est remplacé par le suivant:

« **2099.** L'enregistrement d'un document relatif à un droit minier suit les règles applicables à l'enregistrement des droits réels, sous réserve des dispositions contraires de la loi et des règles contenues dans le présent titre au chapitre: «RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DROITS MINIERS CONSENTIS PAR LA COURONNE».

C. c.,
aa. 2129d à
2129s, aj. **326.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2129c, du chapitre et des articles suivants:

« CHAPITRE DEUXIÈME A

«RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DROITS MINIERS CONSENTIS PAR LA COURONNE

« **2129d.** Un droit minier est désigné par la mention de la nature du droit et la description du lieu où il s'exerce faites de la même manière que dans le document le constatant. La désignation doit aussi référer, s'il en est, au numéro du feuillet du registre minier.

« **2129e.** La désignation des parties dans un document relatif à un droit minier se fait, dans le cas d'une personne physique, par l'énonciation de ses nom et prénoms avec indication de la date et du lieu de sa naissance et, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, par celle de son nom, de son domicile et de la forme juridique qu'elle emprunte.

« **2129f.** L'identité et la capacité des parties à un document relatif à un droit minier, l'exactitude de la désignation des parties ainsi que l'adéquation entre l'acte et la volonté des parties doivent être certifiées par un avocat ou un notaire sous ses nom, prénoms et signature avec indication de l'adresse de son bureau. Ce certificat peut être apposé sur le document ou l'accompagner.

«**2129g.** Le régistrateur ne peut accepter d'enregistrer un document relatif à un droit minier qui ne contient pas l'indication du feuillet du registre minier, n'est pas accompagné soit d'un avis établissant le lien entre le document dont l'enregistrement est recherché et le feuillet que l'on veut affecter par cet enregistrement, soit d'une réquisition d'ouverture d'un feuillet au registre minier ou, le cas échéant, n'a pas fait l'objet du certificat visé à l'article 2129f.

«**2129h.** La réquisition d'ouverture d'un feuillet au registre minier établit, le cas échéant, la concordance entre la désignation contenue au document et le numéro du lot sur lequel s'exerce le droit minier.

Lorsque semblable concordance existe, mais qu'il est omis de l'établir, l'inscription du droit au registre minier n'est pas opposable aux tiers tant qu'il n'est pas remédié à l'omission.

«**2129i.** Le régistrateur indique, le cas échéant, au registre minier et à l'index des immeubles, la concordance entre le numéro du lot sur lequel s'exerce le droit et le numéro du feuillet du registre minier.

«**2129j.** Sous réserve des règles applicables aux autres droits réels qu'il peut contenir, le document relatif à un droit minier est, lors de son enregistrement, inscrit seulement au livre de présentation et au registre minier sous le numéro du feuillet qu'on veut affecter par cet enregistrement.

«**2129k.** Un titulaire de droits miniers de même nature et de même durée qui s'exercent sur des immeubles contigus situés dans une même division d'enregistrement peut requérir le régistrateur de regrouper ces droits sur un même feuillet du registre minier.

La réquisition ne peut être acceptée par le régistrateur que si elle contient la désignation du droit minier qui résultera du regroupement et l'indication des feuillets qu'affecte ce regroupement. Le régistrateur indique la concordance entre les numéros des anciens feuillets et du nouveau feuillet.

«**2129l.** Tout morcellement d'un droit minier donne lieu à l'ouverture de nouveaux feuillets au registre minier.

Le document constatant le morcellement d'un droit minier ne peut être accepté par le régistrateur que s'il est accompagné d'une déclaration contenant la désignation des droits miniers résultant de ce morcellement, l'indication du feuillet qu'affecte ce morcellement et l'identification des inscriptions subsistantes à reporter de ce feuillet contre chacun des nouveaux feuillets qu'ouvrira le régistrateur. Le régistrateur établit la concordance entre les numéros de l'ancien feuillet et des nouveaux feuillets.

« **2129m.** Les droits miniers non exemptés de l'enregistrement et les abandons ou révocations d'un droit minier que le ministre de l'Énergie et des Ressources notifie au registraire sont constatés dans un document rédigé suivant la formule que le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de la Justice prescrivent conjointement par arrêté.

L'article 2129f ne s'applique pas à l'enregistrement de ces documents.

Il est aussi loisible au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre de la Justice de prescrire conjointement par arrêté l'utilisation d'une formule pour la constatation des droits miniers exemptés de l'enregistrement, ainsi que de leur abandon ou révocation.

« **2129n.** Le registraire tient un fichier personnel des titulaires de droits miniers avec renvoi aux feuillets du registre minier sous le numéro duquel est inscrit chacun des droits miniers qu'ils possèdent; ce fichier complète le registre.

« **2129o.** Dans le cas de changement dans le nom du titulaire d'un droit minier, mention du changement peut être faite au registre minier par l'enregistrement d'une réquisition accompagnée des pièces justificatives du changement. Le fichier personnel est modifié par l'ouverture d'une fiche sur laquelle sont reportés les renvois au registre indiqués sur la fiche tenue sous l'ancien nom; la corrélation est faite entre les fiches ancienne et nouvelle.

« **2129p.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources notifie au registraire pour enregistrement tout abandon ou révocation d'un droit minier qui n'est pas exempté de l'enregistrement en application de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64). Cette notification ne peut être acceptée pour enregistrement par le registraire que si elle contient la désignation du droit minier abandonné ou révoqué et l'identification du numéro du feuillet sous lequel elle sera inscrite.

Après inscription au registre minier, le registraire fait, le cas échéant, mention de cet abandon ou révocation à l'index des immeubles sous le numéro du lot sur lequel s'exerçait le droit.

Aucun droit ou frais n'est exigible pour l'enregistrement de cette notification.

« **2129q.** Le ministre de la Justice détermine, par arrêté, le support, la forme et la manière de tenir les registre minier et fichier personnel, ainsi que le mode de numérotation des feuillets du registre minier.

« **2129r.** Le cinquième alinéa de l'article 2131 ne s'applique pas aux documents présentés pour enregistrement en vertu du présent chapitre.

« **2129s.** Pour les documents antérieurs au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), la désignation complète des parties peut être contenue dans un écrit distinct. ».

C. c.,
a. 2161,
mod.

327. L'article 2161 de ce Code, modifié par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1902, l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1912, l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1918, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1922, l'article 8 du chapitre 46 des lois de 1943, l'article 33 du chapitre 45 des lois de 1948, l'article 20 du chapitre 11 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1981 et l'article 71 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition à la fin, du paragraphe suivant :

« 6. Un registre minier, par numéro d'ordre et indication de la nature des droits miniers consentis par la Couronne. Ce registre est tenu en la manière prévue au chapitre intitulé RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DROITS MINIERES CONSENTIS PAR LA COURONNE du présent titre. ».

c. A-4.1,
a. 1, mod.

328. L'article 1 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « acquisition », du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64). ».

c. A-19.1,
a. 1, mod.

329. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'article 3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) » par « l'article 8 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) ».

c. A-19.1,
a. 6, mod.

330. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° la description des parties du territoire de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu de l'article 30 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64). ».

c. A-19.1,
a. 246 mod.

331. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « jalonnement », des mots « ou la désignation sur carte ».

c. C-47, a. 3, mod. **332.** L'article 3 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 249 à 263 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) » par « 235 à 238 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) ».

c. C-69, a. 40, mod. **333.** L'article 40 de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69) est modifié par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe *a*.

c. D-15, a. 1, mod. **334.** L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Cependant » ;

3° par l'insertion des définitions suivantes :

« exploitant » « exploitant » : une personne qui fait ou dirige ou fait faire ou diriger dans une mine dont elle est la propriétaire, la locataire ou l'occupante des travaux d'exploitation minière ;

« minéraux ou substances minérales » « minéraux ou substances minérales » : toutes substances minérales naturelles, solides, liquides, à l'exception de l'eau, ou gazeuses et toutes substances organiques fossilisées ; ».

c. D-15, a. 5, mod. **335.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « de l'article 179 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) » par « des articles 155 et 204 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) ».

c. F-2.1, a. 65, mod. **336.** L'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de « le minerai au sens de la Loi sur les mines » par « une substance minérale en gisements naturels de telles grandeur, composition et situation qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou dans l'avenir des produits qui peuvent se vendre avec profit ».

c. M-39, a. 17, mod. **337.** L'article 17 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'article 3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) » par « l'article 8 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) ».

c. P-41.1,
a. 1, mod. **338.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3° de «l'article 3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13)» par «l'article 8 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64)».

c. T-9.1,
a. 56.1, aj. **339.** La Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

Terre fai-
sant l'objet
d'un claim **«56.1** Aucune vente d'une terre publique faisant l'objet d'un claim ne peut être faite à des fins agricoles, si ce n'est aux conditions jugées raisonnables par le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

c. V-7,
a. 11, ab. **340.** L'article 11 de la Loi sur les villes minières (L.R.Q., chapitre V-7) est abrogé.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Loi appli-
cable **341.** La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1).

Affaires en
cours conti-
nuées **342.** Les affaires en cours devant le juge désigné en vertu de l'article 309.1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées conformément à ladite Loi sur les mines.

Procédures
continuées **343.** Les procédures d'annulation d'un droit minier par le ministre ou de révocation d'une concession minière par le ministre ou le gouvernement engagées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées conformément à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Renvoi **344.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

Règlements
réputés des
arrêtés
ministériels **345.** Les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la présente loi.

Permis de prospecteur

346. Le titulaire de permis de prospecteur délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) peut, selon les droits et conditions de ce permis, jalonner un terrain et présenter un avis de jalonnement pour fins d'enregistrement d'un claim conformément à la présente loi; les droits d'enregistrement sont, dans ce cas, réduits du quart.

Avis de jalonnement

Il peut, lorsque le terrain est jaloné avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), présenter un avis de jalonnement pour fins d'enregistrement d'un claim conformément à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Permis continués en vigueur

347. Les claims, permis d'exploration, baux miniers, permis de recherche, baux d'exploitation, permis de recherche de réservoir souterrain, permis de recherche de saumure et baux d'exploitation de saumure accordés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration.

Loi applicable

La présente loi leur est applicable, sauf les exceptions suivantes:

1° pour le premier renouvellement d'un claim après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) les conditions de renouvellement prévues à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) s'appliquent, sauf en ce qui concerne la rente; après ce renouvellement ce claim est considéré comme nouvellement acquis en vertu de la présente loi;

2° pour l'année de validité en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article, les travaux exigés au titre d'un permis d'exploration, d'un permis de recherche, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain s'effectuent conformément à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);

3° les claims et les permis d'exploration continuent de conférer à leur titulaire un droit exclusif d'exploration des substances minérales de surface, sauf le sable et le gravier, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*); pendant cette période, leur titulaire peut obtenir un droit exclusif sur ces substances par bail minier, permis de recherche de substances minérales de surface ou bail d'exploitation de substances minérales de surface pour tout ou partie du terrain qui fait l'objet de claim ou du permis d'exploration. Pendant cette période, malgré les articles 131 et 142, et sauf pour le sable et le gravier, le ministre doit refuser de délivrer un permis de recherche de substances minérales de surface ou de conclure un bail d'exploitation de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet du claim ou du permis d'exploration;

4° le titulaire d'un bail minier conclu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) doit effectuer des travaux d'exploitation pendant au moins le dixième de la durée du bail pour le premier renouvellement qui suit cette date;

5° les titulaires de baux miniers conclus avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) conservent un droit exclusif aux substances minérales de surface, sauf le sable et le gravier; ces baux miniers sont renouvelés comme les baux miniers délivrés en vertu de la présente loi tout en conservant un droit exclusif aux substances minérales de surface;

6° le titulaire d'un bail minier conclu en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) peut jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*) obtenir du ministre l'augmentation de la superficie de son bail minier, conformément à l'article 145 de la présente loi;

7° les claims et les baux miniers ayant pour objet les fonds marins sont régis par la présente loi et renouvelés conformément à cette loi comme s'ils n'avaient pas eu pour objet les fonds marins;

8° lorsque le début des opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus survient après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et avant le (*indiquer ici la date du 60^{ième} jour qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent article*), l'avis prévu à l'article 224 de la présente loi doit être transmis au ministre dans les dix jours qui suivent le début des opérations minières ou leur reprise.

Claim **348.** Sauf dans le cas visé au premier alinéa de l'article 123, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim qui, suivant l'arpentage primitif ou à défaut le cadastre, couvre une partie de lot, est étendue à ce lot pourvu qu'elle puisse être jalonnée ou désignée sur carte conformément à la présente loi.

**Abandon
d'un droit** Dans le cas d'abandon, de révocation ou d'expiration, selon le cas, d'un claim, d'un permis d'exploration, d'un bail minier ou d'une concession minière sur ce même lot, cette augmentation prend effet à la date de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration.

**Augmenta-
tion de la
superficie** **349.** Le ministre peut, lorsqu'un lot de moins de 500 hectares fait l'objet de plus d'un claim, à la demande du titulaire de l'un de ces claims et conformément au deuxième alinéa de l'article 207, augmenter la superficie du terrain qui fait l'objet de son claim, de la partie résiduelle du lot pourvu qu'elle soit contiguë et qu'elle puisse être jalonnée ou désignée sur carte conformément à la présente loi.

Abandon d'un claim Dans le cas d'abandon, de révocation ou d'expiration de l'un de ces claims une telle demande ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de trente jours.

Dépenses autorisées **350.** Dans les cas visés aux articles 348 et 349, l'augmentation de la superficie du terrain n'augmente pas les sommes à dépenser pour les travaux à effectuer au titre du claim pour la période de validité au cours de laquelle cette augmentation a lieu.

Demande de renouvellement de claims **351.** Une demande de permis de mise en valeur faite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est, pour l'application de la présente loi, considérée être une demande de renouvellement des claims visés par cette demande.

Titulaire de claims **352.** Le titulaire de permis de mise en valeur délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) devient titulaire des claims visés par le permis de mise en valeur.

Application La présente loi lui est applicable, sauf les exceptions suivantes:

1° en ce qui concerne les claims qui ont fait l'objet d'une renonciation en application du deuxième alinéa de l'article 75 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), les sommes dépensées par le titulaire pour effectuer les travaux au titre de ces claims, sont réparties entre les autres claims dont il est également titulaire dans des proportions égales et dans les limites prévues à l'article 76 de la présente loi pourvu qu'il en fasse la demande dans les 180 jours qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*);

2° les règles prévues aux paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 347 de la présente loi s'appliquent au claim compte tenu des adaptations nécessaires.

Excédent des sommes **353.** L'excédent des sommes dépensées en travaux requis pour un permis de mise en valeur en vertu de l'article 74 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est réparti entre les claims ou les permis de recherche de substances minérales de surface compris dans le permis en fonction de leur superficie respective.

Nouvelle répartition Toutefois, le titulaire du permis peut, dans les 180 jours qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), présenter une nouvelle répartition des travaux entre ces différents claims.

Transfert des excédents **354.** Les excédents transférés sur un permis de recherche de substances minérales de surface peuvent tenir lieu de travaux exigés en vertu de l'article 137 de la présente loi.

355. Les permis spéciaux et les permis spéciaux d'exploration délivrés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) demeurent en vigueur selon les droits et conditions de ces permis jusqu'à leur expiration.

Le titulaire de l'un de ces permis qui, en vertu de cette loi, aurait droit au renouvellement du permis obtient, à son expiration, un certificat d'enregistrement attestant d'un claim pour le terrain qui en faisait l'objet à compter de la date d'expiration du permis.

Toutefois, le titulaire d'un permis spécial d'exploration délivré en vertu de l'article 240.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est dispensé, aussi longtemps qu'il demeure titulaire de ce claim, d'acquitter les droits prévus à la présente loi pour le renouvellement de ce claim.

356. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une sablière délivré en vertu du Règlement relatif à la cession du droit d'exploitation des dépôts de sable et de gravier (R.R.Q., chapitre M-13, r.1) devient titulaire d'un bail non-exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, selon le permis qu'il détenait.

357. Les permis d'exploration dans les dépôts d'alluvion délivrés avant le 9 décembre 1986 en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) demeurent en vigueur selon les droits et conditions de ces permis jusqu'à leur expiration.

Les titulaires de ces permis peuvent, avant la date d'expiration du permis, conclure un bail minier en application de la présente loi.

358. Le Règlement sur les permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans les dépôts d'alluvion (R.R.Q., chapitre M-13, r.8) est abrogé à compter du 9 décembre 1986.

359. Le titulaire d'un permis d'exploration dans les dépôts d'alluvion délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) avant le 9 décembre 1986 peut, avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux années l'entrée en vigueur du présent article*) obtenir un claim par désignation sur carte sur le terrain qui fait l'objet de son permis. L'excédent des sommes dépensées en travaux requis au crédit de ce permis est alors appliqué à ce claim.

360. Les concessions minières accordées en application de toute loi antérieure relative aux mines sont régies par la présente loi.

Paiement de la taxe Toutefois, celui qui a acquis une concession minière, autre que celle dont les lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911, peut, le 15 janvier (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent article*), payer la taxe ou obtenir la remise prévues à l'article 114 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Cession d'un lot ou droit de surface **361.** La cession d'un lot ou d'un droit de surface, faite avant le 1^{er} janvier 1971 sur une concession minière, ne peut être annulée pour l'unique motif de l'inobservation par le concessionnaire des exigences relatives au lotissement prévues par la Loi sur les mines en vigueur depuis la date de la concession, ni pour défaut de satisfaire à une obligation qui lui avait été imposée par le gouvernement ou par un officier public.

Disposition non applicable Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un acte de disposition portant sur un lot qui n'est pas décrit dans un plan de subdivision dûment déposé, avec le livre de renvoi, au bureau de la division d'enregistrement où il est situé.

Cession de droit de surface **362.** La cession de droit de surface faite avant le 1^{er} janvier 1971, par bail dit emphytéotique, sur une concession minière est considérée comme une vente pure et simple.

Clauses contractuelles Les clauses contractuelles incompatibles avec le premier alinéa sont considérées comme nulles et non écrites sauf celles comportant, pour le concessionnaire, l'obligation de payer une somme d'argent. Cependant, toute hypothèque garantissant le paiement de cette somme d'argent est éteinte; elle est radiée sur dépôt d'une réquisition à cet effet, en forme authentique et portant minute, faite par toute personne intéressée.

Cession de droit de surface **363.** Dans le cas de la cession d'un droit de surface faite avant le 1^{er} janvier 1971 par acte de vente sur une concession minière, doivent être considérées comme non écrites toute clause relative à un droit de reprise, toute stipulation d'exonération de responsabilité pour dommages subis à l'occasion de l'exécution de travaux miniers et toute clause accordant au concessionnaire plus de droits à l'égard du propriétaire de la surface que ne lui en accorde la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) relativement à l'exploitation minière.

Disposition applicable **364.** L'article 113 s'applique également aux actes de disposition et aux constructions faites à des fins autres que minières sur des terrains déjà subdivisés en date du 1^{er} janvier 1971.

Réserve des pins et épinettes **365.** Les pins et les épinettes réservés à la Couronne en vertu de la Loi sur les mines en vigueur lors de l'octroi de la concession sont

abandonnés au propriétaire du sol lorsqu'ils sont situés sur une concession pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911.

Titulaire
d'un permis
de forage

366. Le titulaire d'un permis de forage délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) devient titulaire d'un permis de forage de puits.

Permis con-
tinués en
vigueur

367. Les permis d'utilisation d'instruments de géophysique et les permis de recherche pour le pétrole et le gaz naturel délivrés en application du deuxième alinéa de l'article 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) demeurent en vigueur selon les droits et les conditions de ces permis jusqu'à leur expiration.

Titulaire
d'un permis
d'utilisation
de gaz

368. Le titulaire d'un permis d'utilisation de gaz naturel délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) devient titulaire d'un bail d'utilisation de gaz naturel.

Titulaire
d'un bail
d'exploita-
tion

369. Le titulaire d'un bail d'exploitation délivré en application de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) d'une superficie supérieure à celle autorisée par l'article 195 devient titulaire de baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel dont la superficie est conforme à cet article.

Avis au
ministre

Il doit, dans les trois mois qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), aviser le ministre de la superficie de chacun de ces baux.

Défaut

À défaut, le ministre établit ces superficies.

Titulaire
d'un bail
d'enfouisse-
ment

370. Le titulaire d'un permis d'enfouissement ou d'un bail d'emmagasinement délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) devient titulaire d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Permis con-
tinué en
vigueur

371. Le permis d'exploitation à long terme portant le no 30759 demeure en vigueur selon les droits et conditions de ce permis jusqu'à son expiration.

Opportunité
pour le titu-
laire

Le titulaire de ce permis peut, avant la date d'expiration, conclure un bail d'utilisation de gaz naturel en application de la présente loi.

Bon
d'analyse
valide

372. Un bon d'analyse délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) demeure valide jusqu'à son expiration.

Autorisation
préalable

373. Jusqu'à ce que le ministre détermine les limites du territoire urbanisé, il est interdit sans son autorisation de jalonner ou de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'une cité ou d'une ville.

- Conditions Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions et obligations qu'il détermine.
- Terres disponibles **374.** Le gouvernement peut disposer des terres qui ont été destinées à l'établissement d'un village ou d'une ville minière aux prix et conditions qu'il fixe.
- Versement au fonds de la municipalité **375.** Les montants accumulés en application des articles 130 et 132 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) dans le fonds municipal sont versés au fonds général de la municipalité avant le (*indiquer ici la date du 90^{ième} jour qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Fonds général Tous les montants dus ou devant être versés en application des articles 130 et 132 de ladite loi au fonds municipal doivent être versés au fonds général de la municipalité.
- Exercice des prescriptions **376.** Les prescriptions en cours en application des articles 227, 228 et 229 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) continuent de s'exercer selon les dispositions de ces articles.
- Indemnité exigible **377.** L'indemnité exigible par toute personne dont les droits miniers ont été révoqués en application de toute loi antérieure relative aux mines est calculée suivant les règles prévues à l'article 268.
- Droits révoqués **378.** Sont révoqués en faveur de la Couronne à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), les droits aux réservoirs souterrains naturels et artificiels créés par l'extraction de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'eau et compris dans les terres concédées ou aliénées par la Couronne avant le 5 juillet 1968, quel qu'en ait été le régime de concession ou d'aliénation.
- Redevance **379.** Lorsqu'après la révocation des droits aux réservoirs souterrains, le réservoir souterrain qui en faisait l'objet est exploité, celui dont les droits ont été révoqués a droit, à titre d'indemnité, à la redevance prévue à l'article 274. Les articles 275 à 277 s'appliquent au versement de cette indemnité.
- Protection des droits acquis **380.** Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter toute autre disposition provisoire ou transitoire qui ne contrevient pas aux dispositions du présent chapitre et qui vise à protéger des droits acquis en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) pour assurer l'application de la présente loi.
- Effet du règlement Il peut, s'il le juge à propos, prévoir que ce règlement prend effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sommes
requisies

381. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1987-1988 et 1988-1989 et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.

Ministre
responsable

382. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports.

Entrée en
vigueur

383. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I

Les limites du territoire sujet à la désignation sur carte sont les suivantes: ce territoire est limité au nord par la ligne sud du fleuve Saint-Laurent, au sud par la frontière des États-Unis d'Amérique et au nord-est par la limite commune des municipalités régionales de comté de l'Islet et de Kamouraska.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	APPLICATION ET INTERPRÉTATION	1-2
CHAPITRE II	PROPRIÉTÉ DES SUBSTANCES MINÉRALES ET DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS	3-16
CHAPITRE III	DROITS MINIERS DU DOMAINE PUBLIC	17-216
Section I:	Objet et champ d'application	17-18
Section II:	Permis de prospection	19-39
Section III:	Claim	40-83
	§ 1.— <i>Obtention</i>	40-45
	§ 2.— <i>Enregistrement et validité</i>	46-63
	§ 3.— <i>Droits et obligations</i>	64-82
	§ 4.— <i>Abandon</i>	83
Section IV:	Permis d'exploration minière	84-99
Section V:	Bail minier et concession minière	100-126
Section VI:	Permis de recherche dans les fonds marins et bail d'exploitation dans les fonds marins	127-129
Section VII:	Permis de recherche de substances minérales de surface	130-139
Section VIII:	Bail d'exploitation de substances minérales de surface	140-156
Section IX:	Permis de levé géophysique	157-159
Section X:	Permis de forage de puits, permis de complétion de puits et permis de modification de puits	160-164
Section XI:	Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, permis de recherche de saumure et permis de recherche de réservoir souterrain	165-184
Section XII:	Bail d'utilisation de gaz naturel	185-192
Section XIII:	Bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, bail d'exploitation de saumure et bail d'exploitation de réservoir souterrain	193-206
Section XIV:	Dispositions diverses applicables au titulaire d'un droit minier	207-216

		<i>Articles</i>
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE	217-250
Section I:	Champ d'application et définitions	217-218
Section II:	Avis, rapports, plans, registres et autres documents	219-229
Section III:	Mesures de protection	230-233
Section IV:	Récupération optimale des substances minérales	234
Section V:	Expropriation et indemnisation	235-236
Section VI:	Cours d'eau et drainage	237-238
Section VII:	Emplacements pour infrastructures minières	239-241
Section VIII:	Chemins miniers	242-250
CHAPITRE V	INSPECTION	251-255
CHAPITRE VI	ENQUÊTE	256-259
CHAPITRE VII	RÉVOCATION DE DROITS PAR LE GOUVERNEMENT	260-277
CHAPITRE VIII	SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE	278-289
CHAPITRE IX	RENOI ET APPEL	290-303
CHAPITRE X	ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	304-305
CHAPITRE XI	RÉGLEMENTATION	306-313
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS PÉNALES	314-323
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	324-340
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	341-383
ANNEXE I		